



**Convention sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination à l'égard  
des femmes**

Distr. générale  
10 avril 2003  
Français  
Original: anglais

---

**Comité pour l'élimination de la discrimination  
à l'égard des femmes**

**Examen des rapports présentés par les États parties  
en vertu de l'article 18 de la Convention sur l'élimination  
de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes**

**Rapport initial, deuxième et troisième rapports périodiques  
combinés des États parties**

**Gambie**





## Table des matières

	<i>Page</i>
<b>Introduction</b> .....	1
<b>Première partie</b> .....	3
<b>Présentation du pays</b> .....	3
Caractéristiques physiques .....	3
La population .....	3
La situation socioculturelle .....	5
L'économie .....	5
Le système politique .....	6
Le système juridique .....	6
<b>La promotion de la condition féminine et de la protection des femmes : organismes officiels et organisations non gouvernementales</b> .....	6
La Vice-Présidence et Secrétariat d'État à la condition féminine .....	6
Le Conseil national des femmes .....	6
Les organisations non gouvernementales (ONG) .....	7
Transposition de la Convention en droit interne .....	9
<b>Deuxième partie</b> .....	10
<b>Application de la Convention</b> .....	10
Article 1    La définition de la discrimination .....	10
Article 2    Les mesures politiques visant à éliminer la discrimination .....	11
Article 3    Les Droits de l'Homme et les libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes .....	14
Article 4    Les mesures temporaires visant à instaurer l'égalité .....	16
Article 5    Les actions entreprises par le Gouvernement gambien pour modifier les modèles socioculturels discriminatoires à l'égard des femmes .....	17
Article 6    Le trafic et la prostitution des femmes .....	18
Article 7    La participation à la vie publique et politique .....	20
Article 8    La représentation internationale et participation des femmes .....	22
Article 9    La nationalité .....	23
Article 10    L'égalité dans le domaine de l'éducation .....	24
Article 11    L'égalité dans le domaine de l'emploi .....	31
Article 12    Les soins de santé et la planification de la famille .....	34
Article 13    Les prestations sociales et économiques .....	42

**Table des matières** *(suite)*

Article 14	Les femmes rurales .....	43
Article 15	L'égalité devant la loi .....	45
Article 16	Le mariage et la famille .....	46
L'avenir .....		50
Bibliographie .....		51

## Introduction

La République de Gambie a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (la Convention) le 1er décembre 1992.

En ratifiant cette convention, la Gambie s'est engagée à respecter et à mettre en oeuvre son principe fondamental, qui est l'élimination complète et inconditionnelle de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il convient ici de souligner que la Convention a été ratifiée sans aucune réserve, ce qui signifie que la Gambie a marqué sans équivoque son souhait et sa volonté d'honorer toutes les obligations découlant de la Convention.

Ce rapport s'attache à examiner la condition des femmes en Gambie au regard de la Convention. Il examine la période qui a suivi la ratification de cet instrument en vue d'évaluer les progrès réalisés par la Gambie en ce qui concerne le respect de ses obligations internationales. Aux termes de la Convention, le rapport initial de la Gambie devait être terminé le 16 mai 1994. En 1993, la Gambie comptait remettre un premier rapport mais s'est heurtée à des difficultés administratives. Le présent rapport combine donc le rapport initial et les deuxième et troisième rapports qui, selon la Convention, sont tous dus.

Pour déterminer si les droits et la protection des femmes inscrits dans la Convention sont garantis et appliqués en Gambie, il convient avant tout d'analyser la Constitution, qui est la loi fondamentale du pays. Il est pertinent de rappeler à ce propos que, à la date de la ratification de la Convention, la loi fondamentale de la Gambie était la Constitution républicaine de 1970, qui était donc l'une des bases permettant de vérifier dans quelle mesure les principes inscrits dans la Convention étaient transposés dans notre ordre juridique national. Cependant, cette Constitution a été abrogée par le décret No°30, suite au coup d'État militaire de juillet 1994 et c'est en janvier 1997 que l'Assemblée nationale a adopté la seconde Constitution de la République, remplaçant la Constitution de 1970.

Afin de dégager les progrès accomplis dans la condition de la femme en Gambie, il est utile de comparer les dispositions de ces deux Constitutions. Une telle analyse met en évidence des progrès substantiels concernant les articles 1 et 9 qui portent, respectivement, sur la discrimination et la nationalité. Pour la toute première fois dans l'histoire constitutionnelle du pays, la définition de discrimination a été élargie et y inclut désormais la dimension sexuelle. Tout aussi nouveau est le fait que l'enfant d'une mère gambienne né hors de Gambie a dorénavant le droit à la nationalité gambienne par filiation, que son père soit gambien ou non. La Constitution de 1997 garantit également certains droits qui n'apparaissent pas dans la Constitution de 1970, tel que le droit inscrit au chapitre 27 qui dispose que le mariage est fondé sur le plein consentement des deux parties. Le chapitre 28, consacré aux droits de la femme, dispose que « les femmes ont une dignité humaine totale et égale à celle des hommes ». Aux termes du sous-chapitre 2) du chapitre 28, « les femmes ont droit au même traitement que les hommes, incluant donc l'égalité des chances en politique et dans la vie économique et sociale ».

La protection de ces droits établis par la Constitution de 1997 est une innovation; c'est de fait un pas dans la bonne direction, en ce qui concerne

l'application des dispositions de la Convention. Cependant, comme on le verra dans la seconde partie de ce Rapport, ces droits ne sont pas inconditionnels. D'une part, ils ne reflètent pas toujours la réalité sur le terrain et d'autre part, la Constitution elle-même reconnaît et perpétue également la coutume qui, dans une large mesure, est discriminatoire à l'égard des femmes.

Néanmoins, malgré ces limites, il faut considérer l'inscription des droits de la femme dans la Constitution comme un signe positif car c'est la première fois dans toute l'histoire constitutionnelle du pays qu'ils sont exprimés.

Outre la Constitution de 1997, il importe d'observer l'évolution qui s'est manifestée dans le domaine politique, avec la présentation et l'adoption par l'Assemblée nationale d'un programme de Politique nationale en faveur des Femmes (ci-après la Politique). Cet instrument aborde des questions prioritaires pour les femmes, aussi diverses que l'éducation, la santé, la répression de la violence, la paix, l'économie, le pouvoir et la prise de décision, les médias, l'environnement et la pauvreté. Il est une innovation et représente un progrès pour la condition des femmes, dont le sort sera substantiellement amélioré par sa mise en œuvre.

## Première partie

### Présentation du pays

#### Caractéristiques physiques

Petit État de l'Afrique occidentale, la Gambie couvre une superficie de 10 698 kilomètres carrés. Sa largeur passe de 42 km près de l'embouchure du fleuve à 24 km plus en amont et sa longueur est de 480 km. Le pays est partagé en deux par le fleuve Gambie, qui prend sa source en Guinée dans le massif du Fouta-Djalou, et qui parcourt le pays dans toute sa longueur. La Gambie est enclavée dans le Sénégal au nord, au sud et à l'est et est bordée à l'ouest par l'Océan atlantique. La capitale, Banjul, est située sur une île près de l'embouchure du fleuve Gambie. Le climat tropical est marqué par l'alternance de la saison sèche et de la saison humide.

Le pays est divisé en sept zones administratives distinctes : les divisions de North Bank Western, Lower River, Central River et Upper River, qui ont à leur tête un commissaire, plus les municipalités de Banjul et de Kanifing. Le pays compte également huit zones de gouvernement local : Banjul, Kanifing, Brikama, Mansakonko, Kerewan, Kuntaur, Jangjangbureh et Basse. Ces divisions se découpent à leur tour en trente-cinq districts administrés par des chefs.

#### La population

La population est actuellement estimée à 1,3 millions d'habitants, projection effectuée à partir du recensement de 1993 (1 038 145 d'habitants dont 519 950 hommes et 518 195 femmes) et d'un taux annuel de croissance de 4,2 %. En 1993, les étrangers représentaient 13,7 % de la population. Les femmes représentaient à peu près 51 % de la population de nationalité gambienne.

Le taux de fécondité total est élevé, soit 6,04 enfants par femme en 1993, même s'il a amorcé un léger déclin depuis une trentaine d'années. Actuellement, le taux brut de natalité est de 46,2 pour 1000. Le taux de mortalité (11,3 pour 1000) reste élevé et l'espérance de vie à la naissance n'est que de 55 ans, soit 54 ans pour les hommes et 57 ans pour les femmes. La conjonction d'un taux de fécondité élevé et d'une espérance de vie courte configure une structure de la population très jeune. D'après le recensement de 1993, 45 % de la population avait moins de 15 ans et 19 % avait entre 15 et 24 ans.

	1983	1993
Population	687 817	1 038 145
Hommes	49,74 %	519 950
Femmes	50,26 %	518 195
Population rurale	80 %	63 %
Population urbaine	20 %	37 %
Espérance de vie des femmes	44,2 ans	57 ans
Espérance de vie des hommes	41,3 ans	54 ans
Taux annuel de croissance de la population	3,4 %	4,2 %
Taux brut de natalité	50,05 pour 1000	46,2 pour 1000
Taux brut de mortalité	21,2 pour 1000	11,3 pour 1000
Taux d'alphabétisation (femmes)	14,7 %	26,6 %
Taux d'alphabétisation (hommes)	38,5 %	55,0 %
Revenu par habitant (en dollars É – U)	165	360

Source : Service central de statistique, Ministère des finances et des affaires économiques 1983- 1993

### Population par sexe et par groupe d'âge de cinq ans, 1973-93

Groupes d'âge	Hommes			Femmes		
	1973	1983	1993	1973	1983	1993
<1	8 556	9 262	14 817	8 591	8 872	14 230
1-4	32 676	49 160	69 882	33 160	49 494	69 288
5-9	36 825	55 638	81 904	36 435	55 812	81 887
10-14	24 587	37 514	61 472	22 868	35 268	61 181
15-19	19 419	29 398	52 499	21 354	33 672	56 027
20-24	20 817	27 187	44 742	22 420	31 352	46 626
25-29	22 192	27 770	40 923	24 528	33 088	47 126
30-34	18 190	20 920	30 510	18 221	24 029	34 756
35-39	14 052	16 973	24 924	12 725	16 120	24 529
40-44	12 343	14 999	21 142	11 421	14 679	20 554
45-49	9 147	11 330	16 593	6 831	8 831	12 449
50-54	8 923	10 415	14 320	7 413	9 289	11 877
55-59	5 276	6 164	9 041	3 170	4 172	585
60-64	5 973	7 330	9 754	4 700	6 174	8 411
65+	10 545	13 804	17 487	8 336	11 657	16 007
Non établi	865	4 269	9 940	940	3 174	7 462
<b>Total</b>	<b>250 386</b>	<b>342 134</b>	<b>519 950</b>	<b>243 113</b>	<b>345 683</b>	<b>518 195</b>

Source: Recensements de la population, 1973 – 1993

### **La situation socioculturelle**

La population gambienne se compose de cinq grands groupes ethniques principaux, les Mandingues, les Peuls, les Ouolofs, les Diolas et les Sarakolés auxquels s'ajoute une demi-douzaine de groupes minoritaires. La domination masculine est la norme, indépendamment des variations culturelles entre les groupes ethniques. Les disparités entre les sexes sont accusées; en effet, les femmes détiennent un faible pouvoir de décision et sont surtout appréciées pour leur rôle dans la procréation. Dans un contexte d'ignorance et de stéréotypes sexistes traditionnels, l'infériorité du statut de la femme est acceptée par la plupart des hommes et des femmes. Les mariages précoces sont monnaie courante dans tous les groupes ethniques; ils contribuent à la faible scolarisation des filles, particulièrement dans les zones rurales.

### **L'économie**

Malgré la paix et la stabilité relatives dont elle jouit en Afrique occidentale, la Gambie reste un des pays les plus pauvres du monde. Elle occupe la 148e place dans l'indicateur du développement humain établi pour 162 pays par le Programme des Nations Unies pour le développement 2001. L'analyse de la position socio-économique des femmes doit donc être envisagée à travers le filtre du sous-développement général du pays.

L'économie est principalement tournée vers l'agriculture. Dans les zones rurales, où vivent 63 % de la population totale, presque tous les habitants sont agriculteurs. L'arachide représente la principale culture de rente; elle est cultivée essentiellement par les hommes. Ce sont également les hommes qui cultivent le coton, pour l'exportation. Les femmes sont surtout responsables des cultures vivrières destinées à la consommation, telles que le riz, les légumes, le sorgho, le mil et le maïs. Les hommes s'occupent également des cultures mais le travail de la ferme est accompli surtout par les femmes et n'est pas rétribué. Les produits des activités agricoles des femmes vont principalement à l'alimentation de la famille et à la vente directe sur les marchés locaux. L'économie tend actuellement à se diversifier, au profit de l'élevage, de la production de graines oléagineuses, de la culture du coton et de l'activité halieutique.

Après les graves difficultés économiques de la fin des années 70 et du milieu des années 80, les autorités ont choisi de diversifier une économie lourdement tributaire du secteur agricole et de l'exportation des arachides, et s'est tourné vers le tourisme. La contribution de ce secteur s'est développée régulièrement jusqu'à 1994, date du coup d'Etat militaire. En 1995, les recettes du tourisme avaient chuté au point de ne plus représenter que la moitié des recettes de la période 1993/94. Les conséquences des mauvais résultats des exportations, des mesures d'ajustement structurel et d'austérité budgétaire, ainsi que la chute des recettes du tourisme, tous secteurs dominés par les hommes, sont évidentes en Gambie. Ce sont les femmes qui compensent les pertes agricoles subies par les hommes et, en ville, le chômage élevé en assurant la subsistance de leur famille avec les revenus limités qu'elles tirent de leur activité agricole, de leurs potagers, de leurs petites activités commerciales et autres.

### **Le système politique**

La Gambie fait partie du Commonwealth britannique. Entre l'indépendance, en 1965, et le coup d'Etat militaire de 1994, le pays a joui d'une stabilité politique ininterrompue. Après une période transitoire de deux ans, des élections présidentielles ont restauré la règle démocratique en 1996. Le président de la République, élu tous les cinq ans au suffrage universel, dirige le gouvernement.

La Gambie est l'un des rares pays du monde en développement à avoir fourni des efforts notables pour amener ses citoyennes à une véritable participation politique. La vice-présidence du pays est actuellement occupée par une femme, qui est ainsi la première vice-présidente d'Afrique occidentale. Qui plus est, les secrétaires d'Etat à l'éducation, à la pêche et aux ressources naturelles sont des femmes, ce qui témoigne de la volonté d'accroître la présence des femmes dans les instances de décision.

### **Le système juridique**

Le système juridique de la Gambie s'inspire du système anglais, du common law, des doctrines of equity et des lois d'application générale en Angleterre avant 1888. La charia est également applicable et régit le droit des personnes de 90 % de la population. Les deux droits fonctionnent donc simultanément; toutefois, la charia est limitée aux domaines du mariage, du divorce et de la succession, questions qui, aux fins de ce rapport, posent le plus de problèmes en ce qui concerne les progrès de la condition de la femme en Gambie.

La Constitution de la République de Gambie de 1997 est la loi suprême du pays; elle prévoit, dans le cadre de la séparation des pouvoirs, l'existence d'un pouvoir judiciaire séparé et distinct. Le pouvoir judiciaire se compose d'une Cour suprême, de la Cour d'appel nationale, de la Haute Cour et de tribunaux de première instance. Il existe également un tribunal de cadi compétent dans les domaines liés au droit des personnes des musulmans.

## **La promotion de la condition féminine et de la protection des femmes : organismes officiels et organisations non gouvernementales**

### **Vice-Présidence et Secrétariat d'État à la condition féminine**

La vice-présidente de la République est également secrétaire d'État à la condition féminine. La décision de confier ce portefeuille à la vice-présidence traduit clairement le souci du Gouvernement de marquer sa reconnaissance du rôle capital que les femmes occupent dans le développement du pays.

### **Le Conseil national des femmes**

C'est en 1992 que la Gambie a ratifié la Convention mais la reconnaissance des problèmes spécifiques de la femme remonte à 1980, lorsque les autorités du pays ont créé le Conseil national des femmes et son Bureau (loi No 9 de 1980, portant création du Conseil national des femmes). L'article 5 de ce décret dispose que « le Conseil conseille le Gouvernement dans tous les domaines affectant

l'épanouissement et le bien-être des femmes et dans tout autre domaine, à la demande du Ministre ». Le paragraphe 2 de l'article 5 dispose ensuite que le Conseil est chargé des fonctions suivantes :

- a) Conseiller le Gouvernement gambien dans le domaine de l'éducation et de la formation des femmes dans tous les secteurs de l'activité humaine;
- b) Conseiller au Gouvernement les mesures à prendre afin de mobiliser les femmes et de les intégrer à part entière au développement économique, social et culturel du pays;
- c) Étudier et analyser la structure économique, sociale et culturelle de la société et conseiller le Gouvernement dans des domaines où la participation des femmes doit être encouragée et renforcée;
- d) Étudier la relation entre des croyances et des pratiques traditionnelles et la lenteur dans les progrès de la condition féminine et conseiller le Gouvernement au sujet des mesures à prendre pour corriger cette situation;
- e) Faire des recommandations au Gouvernement en vue de l'élaboration de plans et de propositions de création à grande échelle de programmes d'éducation et de formation extrascolaires visant l'amélioration du niveau de vie dans les communautés urbaines et rurales et l'élimination de l'analphabétisme;
- f) Organiser périodiquement des séminaires, des réunions, des cours et d'autres moyens de fournir l'éducation, aux fins du développement et de l'amélioration des compétences des femmes en zones urbaines et rurales;
- g) Faire des institutions existantes des centres de diffusion de toute information jugée nécessaire au progrès et au bien-être des femmes.

Le Bureau national des Femmes est le bras exécutif du Conseil, responsable de l'administration et de la mise en œuvre des décisions politiques que lui sont transmises par le Conseil.

Le Conseil et le Bureau, en collaboration avec les structures institutionnelles oeuvrant dans les mêmes domaines, s'efforcent d'intégrer les femmes au processus de développement socio-économique de la Gambie, comme partenaires, participantes et bénéficiaires égales. Depuis sa création, le Bureau a lancé divers programmes et campagnes, tous tournés vers la réalisation de ses objectifs.

### **Les organisations non gouvernementales (ONG)**

Le Gouvernement gambien reconnaît l'existence des organisations non gouvernementales et apprécie le rôle que celles-ci jouent dans la société en général et, plus particulièrement, en faveur de la condition des femmes. C'est dans ce contexte qu'a été créé TANGO, organe-cadre chargé de la coordination de toutes les activités des ONG en Gambie. La liste établie par TANGO indique que nombre d'entre elles s'intéressent à la promotion et au progrès de la condition des femmes et des filles. Parmi celles-ci, nous citerons :

1. *Gambia Women's Finance Association*, qui propose aux femmes crédits et financements.

2. *Action Aid The Gambia*, dont les principaux objectifs sont la formation et l'éducation de base, l'amélioration de l'accès à l'enseignement pour les enfants et les adultes ainsi que la formation et le développement des compétences des hommes et des femmes.

3. *Gambia Rural Development Agency*, qui vise l'assistance aux familles les plus pauvres et, plus particulièrement, aux groupes les plus désavantagés, c'est à dire les femmes.

4. *Women in Service Development Organization and Management (WISDOM)*. Les principaux objectifs de cette organisation sont les suivants :

- a) Faciliter l'accès au crédit pour les femmes vivant en zone rurale ou travaillant dans le secteur non structuré; mobiliser l'aide publique ainsi que l'assistance des organisations nationales et internationales aux fins de la mise en œuvre de programmes de développement visant les femmes;
- b) Fournir tout service renforçant le statut socio-économique des femmes;
- c) Aider les femmes à organiser, développer et gérer leurs propres activités de production.

5. Le Comité gambien sur les pratiques traditionnelles (GAMCOTRAP) et la Fondation pour la recherche en matière de santé des femmes et pour le Développement (BAFROW). Ces deux organismes ont pour objectif l'élimination des pratiques traditionnelles néfastes et la promotion des droits des femmes et des fillettes. Ils s'occupent également de la promotion de la santé, particulièrement dans le domaine de la maternité.

6. *Association of Gambian Entrepreneurs (AGE)* . Cette organisation propose un plan de crédit et d'épargne aux femmes et leur octroie des prêts individuels et collectifs à court terme.

7. *Association for Promotion of Girl's & Women's Advancement in The Gambia*. Cette organisation gère des centres de formation et une école de puériculture pour jeunes filles et jeunes femmes.

8. Le Forum des éducatrices africaines (Gambie) (FAWEGAM). Cette organisation est l'antenne gambienne du Forum des éducatrices africaines; elle s'est fixé pour principale mission « d'aider les filles et les femmes à s'instruire pour le développement ». À cette fin, l'organisation :

- a) Contribue au lancement de politiques pertinentes,
- b) Entrepren des activités de sensibilisation visant la promotion de l'éducation des filles,
- c) Mobilise des ressources en faveur de l'éducation des filles et
- d) Crée des liens essentiels avec des organisations et des personnes qui se consacrent à la promotion de l'éducation des filles.

Le/la secrétaire d'État à l'Éducation est le/la président/e du FAWEGAM. Cette organisation, en collaboration avec le Ministère de l'éducation, a entrepris un certain nombre d'activités visant le renforcement de l'accès des filles à l'enseignement.

## **Transposition de la Convention en droit interne**

La Convention a le même statut que tout autre Convention ou Traité international; pour déterminer son statut juridique, il convient donc d'examiner le statut juridique de tout traité ou convention internationale en droit national. C'est l'exécutif qui signe les traités et c'est le Président qui exerce ce pouvoir, directement ou à travers ses ministres. Lorsqu'un traité est signé, il devient contraignant pour l'État, qui est tenu de respecter ses obligations internationales; mais cela ne veut pas dire pour autant que le traité soit directement applicable en Gambie.

Le Gouvernement, pouvoir exécutif mandaté par la Constitution pour conclure des traités, n'a pas de pouvoir législatif; il est donc important de souligner que c'est le pouvoir législatif qui ratifie le traité. Toutefois, il convient de rappeler que la ratification d'un traité ne signifie pas que celui-ci soit directement applicable par nos tribunaux. En effet, pour qu'un traité soit applicable, ses dispositions doivent d'abord être transposées en droit interne. La ratification d'un traité impose donc à l'État l'obligation de modifier les lois nationales, si cela s'avère nécessaire, afin de les rendre conformes au traité.

Par conséquent, la Convention, comme toute autre convention ou traité international, n'est pas directement applicable par nos tribunaux. Le citoyen gambien qui subit un préjudice en raison d'un acte ou d'une omission discriminatoire ne peut invoquer les dispositions de la Convention lorsqu'il demande réparation mais devra chercher une disposition comparable en droit national. Ceci signifie essentiellement que la ratification de la Convention impose à notre système juridique l'obligation de s'adapter et de réviser la législation nationale afin de la rendre conforme avec nos obligations internationales découlant de la Convention. La deuxième partie de ce rapport a pour objet l'analyse du degré actuel de transposition de la Convention en droit interne.

## Deuxième partie

### Application de la Convention

#### Article premier

#### La définition de la discrimination

L'article premier de la Convention est d'une importance capitale car il définit la « discrimination à l'égard des femmes » :

*« Aux fins de la présente Convention, l'expression 'discrimination à l'égard des femmes' vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel ou dans tout autre domaine. »*

Lorsque la Gambie a ratifié la Convention, la disposition nationale concernant la protection contre la discrimination était l'article 25 de la Constitution républicaine de 1970. Cette section garantissait la protection contre la discrimination de tout ordre sauf celle fondée sur le « sexe ». Le paragraphe (3) de l'article 25 établissait clairement que

« ... le terme 'discrimination' signifie le fait d'accorder un traitement différent à différentes personnes en fonction uniquement ou principalement de leur race, appartenance tribale, lieu de naissance, opinions politiques, rang ou confession, en vertu duquel les personnes correspondant à l'une de ces descriptions sont soumises à des restrictions auxquelles ne sont pas soumises d'autres personnes ou reçoivent des privilèges ou des avantages qui ne sont pas accordés à d'autres personnes. »

Il ressort clairement de ce texte que la Constitution de la République de Gambie de 1970 ne contenait pas de disposition protégeant contre la discrimination fondée sur le sexe. En d'autres termes, le Parlement pouvait passer des lois discriminatoires à l'égard des femmes.

L'article correspondant de notre seconde Constitution a rectifié cette anomalie. Pour la première fois dans l'histoire constitutionnelle de la Gambie, la définition de « discrimination » a été étendue à la discrimination fondée sur le sexe. En effet, le paragraphe 4 de l'article 33 de la seconde Constitution dispose que:

« 4) Dans le présent article, l'expression 'discrimination' signifie accorder un traitement différent à des personnes en fonction uniquement ou principalement de leur race, de leur couleur, de leur sexe, de leur langue, de leur confession, de leur opinion politique ou autre, de leur origine nationale ou sociale, de leurs propriétés, de leur naissance ou de toute autre condition... »

Le paragraphe 4 est à lui seul une véritable innovation, en parfaite concordance avec l'article premier de la Convention. Il s'agit là d'une avancée considérable pour la condition de la femme. Cependant, les dispositions novatrices du paragraphe 4 sont soumises au paragraphe 5 et ne s'appliquent pas aux lois

régissant l'adoption, le mariage, le divorce, les funérailles, la succession ou toute autre question relevant du droit des personnes.

## Article 2

### Les mesures politiques visant à éliminer la discrimination

L'objectif poursuivi dans cet article est, d'une part, d'assurer l'existence d'une structure constitutionnelle et législative qui garantisse l'égalité et sanctionne les actes de discrimination publics ou privés et, d'autre part, d'éliminer clairement les lois discriminatoires. Cet article dispose que :

*« Les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :*

*a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe;*

*b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;*

*c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;*

*d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation;*

*e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;*

*f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;*

*g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes. »*

Les questions soulevées dans l'article premier et dans l'article deux sont indissociables. L'article premier donne une définition large de la discrimination à l'égard des femmes tandis que l'article deux énumère les mesures politiques à prendre afin d'éliminer les discriminations. Il est donc important de passer en revue toutes les politiques, mesures et instruments nationaux mis en place aux fins d'atteindre l'égalité et d'éliminer toutes les formes de discrimination.

Au début des années 80, le Gouvernement gambien a adopté une politique de mobilisation des ressources humaines du pays. Comme les femmes constituent une ressource humaine si particulière, puisqu'elles sont à la fois productrices de biens et de services mais aussi porteuses des générations à venir, une grande attention a été consacrée à ces rôles que leur impartit la société et aux normes qui orientent, limitent et entravent les progrès de la condition féminine. Dans le cadre du plan quinquennal de 1981-1986, le Gouvernement gambien a élaboré une déclaration politique reconnaissant l'importance du rôle des femmes dans le développement et des mesures d'ordre politique ont été adoptées, au niveaux national et sectoriels afin d'intégrer les femmes dans le processus de développement national et de promouvoir l'égalité entre hommes et femmes. On s'est aperçu que la discrimination contre les femmes se poursuivait, tant dans la sphère privée que dans la vie publique. Les femmes n'étaient guère représentées au Parlement car elles n'utilisaient pas leur important potentiel politique durant les campagnes électorales pour négocier des mesures législatives propres à améliorer leur condition.

C'est dans ce contexte que le Conseil national des femmes et son Bureau ont été créés par une loi, adoptée par le Parlement. Ces instruments ont apporté un cadre adéquat pour traiter des questions liées à la condition de la femme. Diverses politiques et mesures ont alors été adoptées visant l'intégration des femmes dans le processus de développement de la Gambie. Entre autres, un effort particulier a été consenti pour assurer une représentation de la direction du Bureau à tous les niveaux de décision.

Cependant, l'action du Conseil et du Bureau visant à donner aux femmes voix au chapitre et à s'occuper de la problématique de la condition de la femme a été limitée par de multiples problèmes dus aux faiblesses du cadre institutionnel et organisationnel de ces deux organes. Il convient également d'ajouter qu'il n'y a pas eu de politique nationale globale et organisée qui aurait pu servir de cadre; les problèmes de la condition de la femme ont été traités dans le cadre de projets et une fois que ceux-ci arrivent à leur fin, les activités et les programmes créés s'effondrent.

Cet état des choses a contribué à affaiblir la manière dont les problèmes féminins ont été traités, tant au niveau national qu'au niveau local, dans la mesure où ont fait défaut les orientations politiques nécessaires qui auraient guidé la coordination des diverses stratégies visant la promotion de la condition de la femme. C'est pour remédier à cette situation que le Secrétariat d'État à la condition féminine a chargé le Bureau de s'atteler à la formulation d'une politique nationale destinée à combler les lacunes de l'action en faveur des femmes et d'offrir un cadre permettant aux Gambiennes d'échapper aux inégalités et à la pauvreté, et de participer davantage au développement du pays. Cette initiative constitue un pas décisif dans la bonne direction. La Politique nationale en faveur du progrès de la condition féminine a été adoptée et ratifiée par l'Assemblée nationale en 1999.

Cette politique acquiert tout son sens dans le contexte de « *Vision 2020* », l'objectif politique national adopté récemment. Ce plan de développement mis au point par le Gouvernement vise l'autosuffisance et le développement du pays à l'horizon de 2020, objectif ambitieux qui n'est pas réalisable sans la participation des femmes.

Il est intéressant de souligner que l'une des justifications de cette nouvelle politique est la reconnaissance du besoin de remplir les obligations internationales

de la Gambie dans le cadre de la Convention, à travers des politiques visant, à terme, une élimination totale de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. On remarque également que la préparation de la conférence mondiale sur les femmes de Beijing, en 1995, a servi de catalyseur pour la préparation et la formulation de cette politique. C'est en effet dans ce contexte que la Gambie s'est lancée dans cette étape positive qu'a été l'élaboration et la définition du programme de politique nationale de promotion de la condition des femmes, soucieuse de fournir un instrument de mise en œuvre du Programme d'action de Beijing et qui se centre sur des objectifs prioritaires pour les femmes tels que l'éducation, la paix, les finances, le pouvoir et la prise de décision, la formation, les droits de l'homme, les médias, l'environnement et la pauvreté. Cette politique, qui est présentée dans la troisième partie de ce rapport, est axée sur les objectifs à atteindre et les stratégies à mettre en place pour faire avancer la cause des femmes.

La première partie de ce programme dresse un bilan complet et détaillé de la situation actuelle. Les institutions nationales chargées de la promotion des femmes et les secteurs de l'éducation, de la population, de la santé, de l'agriculture, de l'environnement, du tourisme, de la jeunesse et de l'emploi sont analysés en fonction de leur domaine de compétence. Le problème de la pauvreté et de la violence est également étudié sous toutes ses facettes. Il ressort des observations générales concernant les politiques et les interventions sectorielles qu'il y a eu des réalisations pratiques mais également que les changements stratégiques à apporter en termes de statut de la femme restent énormes.

La deuxième partie présente une synthèse des instruments internationaux comme le Programme d'action de Beijing, la Convention et la Plate-forme d'action pour l'Afrique et les Stratégies nationales. Les succès et les échecs de diverses parties de la formulation et de la mise en œuvre des politiques sont mesurés à l'aune de ces instruments. Des stratégies et des objectifs sont proposés au Mécanisme national, renforçant ses fonctions de développement des ressources humaines et du potentiel local. Des buts et des stratégies sont élaborés et proposés aux divers secteurs, de manière à leur fournir un cadre de formulation des politiques et de mise en œuvre de programmes concrets et durables de promotion de la femme. Cette initiative politique correspond à une volonté de réduire les écarts en prenant en compte les préoccupations des femmes et offre un cadre permettant de sortir de l'inégalité et du dénuement, et de participer ainsi davantage aux processus de développement national.

La troisième partie propose des solutions institutionnelles de mise en œuvre de la Politique nationale en faveur de la promotion de la femme. Le Secrétariat d'Etat à la condition féminine en restera la pièce maîtresse. Le Conseil national des femmes deviendra l'Assemblée nationale des femmes. La sélection des membres du Conseil devrait en assurer la nature démocratique et fournir une large représentation, donnant au Conseil un mandat représentatif des intérêts des femmes plutôt que des politiciens et fonctionnant comme organe suprême national de promotion de la participation des femmes au processus de développement. Le Bureau servirait de base d'appui au Conseil.

Les objectifs et les stratégies dégagés par le programme de Politique nationale en faveur des Femmes correspondent vraiment à l'esprit et aux idéaux de la Convention. La mise en œuvre de cette Politique nationale mettra fin au déséquilibre actuel et libérera les Gambiennes des chaînes de la discrimination.

L'adoption de cette Politique sera suivie de mesures législatives concrètes. Toute la législation affectant les femmes sera passée au crible afin de la mettre en conformité avec la Politique et avec la Convention. Les inadéquations juridiques seront corrigées par des mesures administratives permettant de mettre en œuvre la Politique. Le Bureau et le Conseil national des femmes ont entamé la révision de la Loi portant création du Conseil, pour la mettre en phase avec la Politique. Il s'agit là de la première étape de la mise en œuvre de la Politique. Cette révision législative ainsi que celle d'autres dispositions concernant les femmes poseront des bases solides en faveur de l'application de la Politique et de toute autre réforme.

On mentionnera également des politiques sectorielles s'attachant spécifiquement aux besoins des femmes et des jeunes filles. Il s'agit principalement de l'éducation et de la santé; ces domaines seront abordés dans les articles consacrés aux politiques sectorielles.

### **Article 3**

#### **Les droits de l'homme et les libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes**

L'article 3 vise à garantir aux femmes l'exercice de leurs droits et libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes. Cette disposition inclut évidemment la protection contre les pratiques discriminatoires :

*« Les États parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes. »*

Cet article souligne le fait que l'égalité avec les hommes est pour les femmes une condition préalable à la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La Constitution de 1970 et la seconde Constitution de 1997 contiennent toutes deux des chapitres consacrés à la protection des libertés et des droits fondamentaux mais celle de 1997 ajoute plusieurs dispositions innovantes. Outre la protection contre la discrimination fondée sur le sexe (voir article premier), les articles 27 et 28 définissent également deux droits qui sont particulièrement pertinents au regard de l'article 3. Il s'agit des dispositions suivantes :

<b>Droit</b>	<b>Disposition constitutionnelle</b>
« Droit de se marier	27. 1) Les hommes et les femmes majeurs ont le droit de se marier et de fonder une famille. 2) Le mariage est fondé sur le libre et plein consentement des parties.
Égalité entre les femmes et les hommes	28. 1) Les femmes ont droit à un respect de la personne humaine plein et égal à celui des hommes 2) Les femmes ont le droit d'être traitée de manière égale aux hommes, y compris l'égalité des chances dans les activités politiques, sociales et économiques.

On observe toutefois que toutes ces garanties et protections offertes par la Constitution sont entravées dans la pratique par plusieurs facteurs. En premier lieu, cette même Constitution – et d'autres lois du pays – reconnaissent l'applicabilité du droit coutumier en matière de mariage. Or, dans le cadre du droit coutumier, il n'est pas rare que les femmes soient forcées de se marier.

Deuxièmement, même si la Constitution de 1997 leur accorde des droits pleins et égaux à ceux des hommes, dans la pratique, les femmes connaissent la discrimination et l'inégalité. Cette situation est largement imputable à l'organisation sociale du pays.

La société gambienne maintient les rôles traditionnels des femmes et leur infériorité sociale est un fait acquis, renforcé par la nature patriarcale de notre société et par les effets du colonialisme qui a assuré la domination masculine dans les fonctions de direction. La plupart des femmes restent dépendantes car leur domaine est le foyer, les enfants et le partenaire. On constate chez de nombreuses femmes un manque total de conscience de leur propre valeur, dû aux contraintes structurelles, renforcées par l'ignorance et l'analphabétisme.

Malgré ces faiblesses, le fait que la Constitution prévoit les droits que nous avons énumérés doit être considéré comme un élément positif. Il faut espérer qu'une fois atteint un niveau de conscience et de responsabilisation suffisant, les femmes arriveront à imposer leurs droits et à surmonter tous les obstacles d'ordre social et non-juridique.

### **L'aide juridique et l'accès à une procédure régulière**

Il n'existe pas de disposition concernant l'aide juridique en Gambie. La section gambienne de l'*African Society for International and Comparative law* (ONG) offre certes des conseils juridiques mais ne traite pas les problèmes spécifiques des femmes.

La pauvreté touche avant tout les femmes et rares sont celles qui peuvent se permettre de payer les services d'avocats pour faire respecter leurs droits. Il y a donc un besoin énorme d'assistance juridique pour leur faciliter l'accès à la justice.

## Article 4

### Les mesures temporaires visant à instaurer l'égalité

Cet article établit que, pour que les femmes accèdent de fait à l'égalité, il est nécessaire non seulement d'abroger les mesures discriminatoires mais également de promouvoir l'égalité par l'action positive :

1. *« L'adoption par les États parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints.*
2. *L'adoption par les États parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire. ».*

Cet article établit une distinction entre la discrimination de facto et la discrimination de jure. Si l'on tient compte de la structure socioculturelle de la Gambie, on trouve des situations où, même si le droit ne crée ni ne cause aucune entrave pour les femmes, l'environnement socioculturel induit un traitement inégal. C'est là que le Gouvernement est appelé à prendre des mesures positives pour qu'une égalité de fait s'instaure entre les hommes et les femmes.

À titre d'illustration, penchons-nous sur la participation politique des femmes. Les lois gambiennes ne contiennent aucune disposition empêchant la participation des femmes à la vie politique mais la structure sociale est telle que les femmes ne sont pas encouragées à occuper ce terrain. La majorité des électeurs sont des électrices et pourtant, les femmes préfèrent généralement voter pour des hommes. Ce comportement correspond à la perception traditionnelle de la société qui voit dans les hommes des leaders naturels, le rôle des femmes étant de soutenir leur mari dans l'ombre.

Le Gouvernement a donc lancé une série de mesures positives visant à corriger ce déséquilibre, qui devraient rester d'application jusqu'au jour où l'ensemble de la population aura suffisamment pris conscience de la problématique hommes-femmes. Actuellement, il n'y a que trois femmes au Conseil des ministres, contre dix hommes. Jusqu'en décembre 2001, il n'y avait qu'une seule femme sur les quarante-neuf membres nommés de l'Assemblée nationale. Mais depuis les dernières élections de janvier 2002, la situation s'est améliorée; les cinq membres nommés de l'Assemblée nationale sont des femmes et ce, à titre de mesure spéciale temporaire visant à corriger le déséquilibre actuel jusqu'à ce que l'ensemble de la population ait suffisamment pris conscience de l'égalité des sexes. Conscient de l'insuffisance de cet effort et de la nécessité d'éduquer les électeurs, afin de vaincre les valeurs traditionnelles qui découragent la participation effective des femmes dans le domaine politique, le Gouvernement a créé le Conseil national de l'éducation civique.

Les partis politiques seront encouragés à adopter des mesures d'action positive ou des systèmes de quota et à inclure des femmes dans leurs listes électorales. Le

parti au pouvoir, l'A.P.R.C., n'a présenté qu'une seule candidate aux élections générales de 1996. Mais lors des élections de 2002, la participation féminine s'est considérablement étoffée. Pour la première fois dans l'histoire politique de la Gambie, cinq femmes ont eu l'audace de briguer des sièges à l'Assemblée nationale. L'une d'elles a été élue sans opposition, deux ont été en ballottage et ont gagné le siège et les deux autres ont perdu, au bénéfice de candidats masculins. Les trois femmes élues appartenaient au parti au pouvoir, la quatrième appartenait à un parti de l'opposition (PDOIS) et la cinquième se présentait sur une liste indépendante. Il faut espérer que cette évolution soit le signe avant-coureur d'une ère nouvelle, une ère de participation des femmes à la vie politique de la Gambie.

## Article 5

### **Les actions entreprises par le gouvernement pour modifier les modèles socioculturels discriminatoires à l'égard des femmes**

Cet article dispose que les États parties doivent s'efforcer d'aider les hommes et les femmes à dépasser les stéréotypes et les préjugés sur la prétendue supériorité d'un sexe sur l'autre. Il s'agit certainement là de la tâche la plus ardue à accomplir pour les États parties car elle implique l'élimination des pratiques traditionnelles néfastes, domaine qui entrave considérablement le progrès vers l'égalité et la pleine participation des femmes à la vie sociale :

*« Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour :*

- a) Modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondées sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;*
- b) Faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas."*

C'est là un domaine qui n'a pas changé. Les lois gambiennes continuent à admettre l'application de la coutume sans aucune adaptation. La coutume est applicable en Gambie en vertu de l'article 5.1) de la loi portant application du droit anglais et le droit musulman l'est également, tant en vertu de la loi de reconnaissance du droit musulman que de la loi sur les tribunaux de district. Le paragraphe e) de la Constitution de 1997 dispose que « le droit coutumier fait partie des lois gambiennes en ce qui concerne les membres de la communauté auxquels il s'applique ».

Il est clair qu'en Gambie, les pratiques traditionnelles et religieuses discriminatoires sont nombreuses et que certaines de ces pratiques mettent en péril la santé des femmes.

Un exemple en est l'excision. Cette pratique est discriminatoire, parce que selon la croyance traditionnelle, il est plus gratifiant pour un homme d'avoir une épouse excisée. Les risques sanitaires découlant de cette pratique sont épouvantables mais à ce jour, il n'existe pas de loi l'interdisant. En matière de mariage, de divorce et de succession, le droit musulman, qui régit la vie de plus de 90 % de la population, est également discriminatoire à l'égard des femmes. Les tentatives menées jusqu'ici pour alléger leur sort sont restées vaines. En 1987, la Commission de réforme du système juridique a présenté une proposition globale concernant les musulmans, sous la forme d'un projet de loi sur la formation et la dissolution du mariage, qui a été soumise au Bureau du Procureur général pour examen mais à ce jour, il n'y a eu aucune suite. Il contenait plusieurs innovations en faveur des conditions de vie des musulmanes mais il ne semble pas avoir retenu l'attention. Cette loi tentait, entre autres, de codifier les droits des femmes dans le contexte de la charia afin que celles-ci soient au courant de leurs droits dans le cadre du mariage et pendant une procédure de divorce. Le Bureau des femmes et d'autres groupes de pression ont plaidé en faveur de la présentation de ce projet de loi à l'Assemblée nationale. Il est également important que toute la population soit éclairée sur les dispositions de ce projet de loi, car il semble bien que l'opposition qu'elle rencontre soit due à l'ignorance.

En ce qui concerne l'éducation familiale et la reconnaissance de la responsabilité commune de l'homme et de la femme d'élever leurs enfants et de veiller à leur épanouissement, la perception traditionnelle, qui attribue plutôt ces responsabilités à la mère, prédomine toujours en Gambie. Les hommes laissent ce lourd fardeau peser sur les seules épaules des femmes; il est rare qu'ils restent à la maison pour s'occuper des enfants. Cependant, des efforts ont été déployés pour améliorer le statut et la qualité de vie des familles, dans un modèle de participation active des citoyens des deux sexes.

Avec le soutien financier du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), le Gouvernement gambien a introduit dans le programme d'enseignement officiel une éducation à la vie familiale et sociale, dans l'espoir de sensibiliser filles et garçons et de les amener à abandonner stéréotypes et idées fausses sur la prétendue supériorité d'un sexe sur l'autre. Cette nouvelle orientation devrait guider les jeunes dans leurs modes de comportement, à l'école et à la maison, et les préparer aux réalités de la vie adulte.

Il ressort de ce qui précède qu'il reste beaucoup à faire pour que la Gambie remplisse les obligations qu'elle a contractées en vertu de l'article 5. La non-transposition de cet article condamnerait les femmes de Gambie à rester à jamais soumises à la domination des hommes. Il est donc important que les lois et pratiques coutumières discriminatoires et néfastes soient totalement remises en cause et rendues plus conformes à aux besoins du pays.

## **Article 6**

### **Le trafic et la prostitution des femmes**

Cet article préconise des mesures qui visent directement ceux qui tirent profit de l'exploitation des femmes et des jeunes filles;

*« Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes ».*

L'engagement du Gouvernement gambien à protéger les femmes contre les pratiques immorales trouve son expression dans diverses lois. En ce qui concerne la prostitution, l'article 129 du code pénal, ch. 10, vol. III des Lois gambiennes de 1990, dispose que :

*« Quiconque livre ou tente de livrer une femme ou une jeune fille à la prostitution en Gambie ou ailleurs commet une infraction pénale. »*

De même, l'article 134 du code pénal permet à un parent, un membre de la famille ou un tuteur de fouiller tout local où l'on soupçonne qu'une jeune fille est « détenue aux fins de la livrer à un commerce charnel et illégal avec un homme ». Est également constitué en infraction, en vertu des sections 135 (1) et 136 du code pénal le fait, pour un homme ou une femme, de vivre totalement ou partiellement de l'argent gagné par des prostituées ou de solliciter ou d'importuner à des fins immorales. L'exploitation de la prostitution est sanctionnée par des peines de prisons pouvant aller jusqu'à trois ans.

La prostitution elle-même constitue un délit en vertu de l'article 166 du code pénal, chap. 10, qui dispose que :

*« Quiconque procède publiquement et de manière réitérée à la sollicitation et au racolage d'autrui à des fins immorales porte atteinte aux bonnes mœurs et est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à vingt dalasis ou d'une peine de prison d'un mois ou des deux peines ».*

L'amende de D20,00 (vingt dalasis), soit \$1,00, n'est plus appropriée et doit être revue à la hausse.

La Gambie est un petit pays au maillage serré, à prédominance musulmane, tellement enraciné dans les valeurs traditionnelles que, en dépit de l'essor de l'industrie touristique, la prostitution féminine n'est apparue que tout récemment. La croissance de l'industrie touristique et l'extrême pauvreté ont cependant battu en brèche les valeurs traditionnelles et, attirées par l'argent facile, des jeunes filles tombent dans le piège de la prostitution.

Le viol ou la violence exercés contre les prostituées fait rarement l'objet de plaintes, probablement parce qu'en raison des normes et des valeurs sociales, la société gambienne aurait du mal à comprendre comment une prostituée peut se plaindre d'avoir été violée. En revanche, dans les cas de violence, la police intervient, quelle que soit la profession de la personne qui porte plainte.

La conscience des risques liés au VIH/sida s'aiguissant, les prostituées sont perçues comme le principal groupe à risques. Des dépliants rédigés dans les langues locales ont été distribués, pour conseiller aux prostituées de veiller à ce que leur partenaire utilise un préservatif. Le secrétariat d'État à la santé a lancé, en collaboration avec le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA), des programmes destinés à sensibiliser le public et, notamment, les travailleuses de l'industrie du sexe, sur les dangers des rapports sexuels non protégés.

La loi gambienne pénalise dans une certaine mesure les comportements visés dans cet article mais les peines prévues doivent être radicalement revues. Il conviendrait également d'étudier les causes sociales de la prostitution. Ce serait un moyen plus efficace que celui de la répression de lutter contre ce problème. On espère toutefois que les progrès éducatifs, ainsi que les actions de sensibilisation et l'égalité d'accès à tous les services et avantages sociaux et économiques permettront aux femmes d'acquérir des moyens dignes d'assurer leur subsistance et de s'écarter de pratiques aussi pernicieuses que la prostitution.

## Article 7

### La participation à la vie publique et politique

Cet article correspond à la reconnaissance du principe fondamental selon lequel une égalité réelle exige une égalité des chances d'influencer la politique et l'élaboration des lois, de garantir que les questions qui préoccupent les femmes reçoivent la priorité qu'elles méritent et soient traitées par les femmes elles-mêmes. L'article dispose que :

*« Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :*

- a) de voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus;*
- b) de prendre part à l'élaboration de la politique de l'État et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement;*
- c) de participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays ».*

Cet article réaffirme le principe de l'égalité des droits politiques des hommes et des femmes. Même si les lois électorales ne contiennent pas d'élément discriminatoire à l'égard des femmes, les Gambiennes se perçoivent plus comme des spectatrices que comme des actrices de la vie politique. Avant 2002, une seule femme avait présenté sa candidature et avait été élue au Parlement. Au fil des années, quelques femmes ont été nommées au Parlement par le premier Gouvernement républicain mais elles n'ont pu exercer aucune influence en faveur de changements car, en tant que membres nommés, elles n'avaient pas le droit de vote au Parlement.

Après le coup d'État de 1994, les femmes ont disparu du gouvernement. Après les élections parlementaires de 1996, une femme a été nommée membre de l'Assemblée nationale, sur 49 membres. C'était plutôt surprenant, si l'on considère que les femmes représentent plus de 32 % des Gambiens éligibles et électeurs. Elles représentaient la majorité des électeurs enregistrés dans toutes les divisions, à l'exception de Banjul et de Kanifing. Il y avait 243.527 électrices enregistrées aux élections qui ont conduit à la constitution de la seconde République. Elles

constituaient 54,8 % du total des électeurs enregistrés mais aucune candidate ne s'est présentée à la présidence. La seule femme à briguer un siège au parlement a été battue par un concurrent.

Comme nous l'avons indiqué à propos de l'article 4, des progrès significatifs ont cependant été accomplis lors des dernières élections parlementaires (17 janvier 2002), où sur cinq femmes qui se sont portées candidates, trois ont été élues. Il s'agit là d'une belle percée, dont on espère qu'elle marque l'aube de la participation des femmes à la vie politique gambienne.

Les statistiques de la Commission électorale indépendante ont révélé qu'à ce jour, les femmes représentent 55,8 % des électeurs enregistrés, contre 44,5 % d'hommes, ce qui signifie que, même si les électrices sont majoritaires, elles ne sont pas encore assez conscientisées pour mesurer, dans un premier temps, le besoin de soutenir les candidatures féminines et de voter pour des femmes et, ensuite, de prendre une part active à la vie politique en briguant davantage de sièges à l'Assemblée nationale. On remarque en outre qu'à ce jour, aucune femme ne s'est encore présentée aux élections présidentielles.

Autre percée, la participation à l'élaboration de politiques. Il y a actuellement trois femmes au Gouvernement, auxquelles des ministères clés ont été confiés. Pour la première fois dans l'histoire de la Gambie, nous avons une vice-présidente, également responsable de la condition féminine. Les ministres responsables de l'éducation, de la pêche et des ressources naturelles sont également des femmes, ainsi que le Président adjoint de l'Assemblée nationale.

Sur le terrain, le statut politique des femmes stagne et leur participation reste faible. Dans l'histoire de la Gambie, il n'y a encore jamais eu de femme commissaire de division (responsable d'une division administrative du pays), non plus que de femme chef de district (responsable d'un district administratif) du fait de la nature patriarcale de la société gambienne et de la croyance traditionnelle que seuls les hommes ont des qualités de chef. De ce fait, le point de vue des femmes, qui constituent plus de cinquante pour cent de la population nationale, n'est pas entendu au niveau local. A l'échelon du village, il y a à présent cinq femmes chefs de village (Alkalo): ce nombre est peu élevé mais représente cependant une évolution notable. Jusqu'à tout récemment, il était virtuellement impossible de trouver une femme chef de village car le doyen était systématiquement préféré à la doyenne.

En ce qui concerne l'économie et l'emploi, aucune loi, aucune politique n'entrave l'accès des femmes au monde du travail mais les statistiques révèlent une distorsion en faveur des hommes, surtout dans le secteur structuré. Cette situation est une conséquence immédiate du faible niveau d'instruction des femmes. Selon la conception la plus répandue, les filles sont faites pour se marier et avoir des enfants et il n'y a donc aucune raison qu'elles aillent à l'école. Il s'ensuit une inégalité dans l'accès à l'éducation.

Des politiques ont été adoptées, qui visent à corriger ce déséquilibre, mais les femmes restent désavantagées sur le plan de l'emploi. Par exemple, en février 1997, on dénombrait 13.345 fonctionnaires, dont seulement 21 % de femmes. D'après le rapport de 1994 sur l'emploi et les salaires dans le secteur structuré de l'économie, effectué par le Département central de statistique, moins de 32 % des travailleurs de ce secteur étaient des femmes. Elles travaillent principalement dans les sous-

secteurs de l'agriculture (5 %), des services sociaux, des services aux personnes et des services locaux (16 %) ainsi que de l'hôtellerie et de la restauration (15 %). Plus de 75 % des travailleurs du sous-secteur de l'agriculture privée structurée sont des femmes de même que 79 % des travailleurs non qualifiés. En revanche, 83 % des emplois administratifs et de gestion sont occupés par des hommes. Nombreux sont les facteurs qui entravent la progression professionnelle des femmes. Les responsabilités et obligations familiales font partie des facteurs qui réduisent les possibilités de celles qui voudraient poursuivre leur formation. C'est ainsi que peu d'entre elles possèdent les qualifications requises pour progresser dans la hiérarchie professionnelle.

Cependant, malgré des statistiques défavorables, on observe un progrès dans le nombre de femmes à des fonctions d'un niveau supérieur. Des femmes ont occupé ou occupent la direction de certaines institutions ou d'ONG. En voici quelques exemples:

- Secrétaire général et directeur de la fonction publique,
- Secrétaire permanent du cabinet du président,
- Secrétaire permanent du cabinet du vice-président,
- Directeur général de l'Institut de développement de la gestion,
- Directeur exécutif du Bureau national des femmes,
- Conseil parlementaire,
- Directeur général des services de l'Etat civil,
- Directeur de projet de gestion de l'économie et de mise en valeur du potentiel économique,
- Directeur de projet de l'éducation à la vie familiale et sociale,
- Directeur du *Royal Victoria Hospital*,
- Officier général du Trésor.

## Article 8

### La représentation internationale et la participation des femmes

L'article 8 vise l'égalité des chances entre les femmes et les hommes en ce qui concerne l'accès à la carrière diplomatique et à la représentation à l'échelon international :

*« Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales. »*

La participation des femmes dans ce domaine est actuellement très faible. Aucune femme n'occupe l'un des douze postes d'ambassadeur et on ne dénombre que trois conseillères. Aucune discrimination n'existe en droit mais les faits sont là. Les circonstances familiales entravent l'accès des femmes à des postes

diplomatiques à l'étranger. Partir en poste à l'étranger avec conjoint et enfants est plus courant et plus acceptable pour un homme que pour une femme. Ce facteur constitue un obstacle au progrès de la présence des femmes à des postes diplomatiques et internationaux.

## Article 9 La nationalité

L'article 9 développe deux idées fondamentales.

Premièrement, la femme, sur un pied d'égalité avec l'homme, a le droit d'acquérir, de changer ou de conserver sa nationalité et ni le mariage ni le changement de nationalité de son mari pendant le mariage n'affecte automatiquement sa nationalité. Deuxièmement, la femme a les mêmes droits que l'homme concernant la nationalité des enfants.

1. *« Les États parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari. »*
2. *Les États parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants. »*

Le chapitre II de la Constitution républicaine de la Gambie de 1970 contenait une disposition sur la citoyenneté gambienne.

L'article 3 de la Constitution disposait que la citoyenneté gambienne était acquise par la naissance ou par la descendance. Les dispositions de cette section faisaient référence à un parent ou l'autre. Par conséquent, la femme avait des droits égaux à ceux de son mari concernant la nationalité de leurs enfants. Mais les dispositions de l'article 6 indiquaient que ceci ne concernait que l'enfant né en Gambie :

*« Est de nationalité gambienne toute personne née hors de Gambie après le 17 février 1965, et dont le père est gambien... »*

Cette disposition signifiait que l'acquisition de la citoyenneté par l'enfant né hors de Gambie dépendait de la nationalité du père. Autrement dit, une Gambienne dont l'enfant naissait hors de Gambie et dont le père n'était pas gambien ne pouvait transmettre sa nationalité à son enfant. Cette disposition constituait une discrimination grossière à l'égard des femmes. La seule possibilité était alors d'indiquer que l'enfant était citoyen de Gambie en vertu de l'article 4.1 de la loi sur la nationalité et la citoyenneté. L'acquisition de la citoyenneté par le conjoint non-gambien était également discriminatoire. En effet, la seule option possible pour une femme épousant un non-Gambien était d'adopter la citoyenneté de son époux et donc de perdre la sienne (Article 10).

La disposition correspondante dans la Constitution de 1997, au chapitre III, article 10 (citoyenneté), apporte une amélioration considérable au statut de la femme :

« Toute personne née hors de Gambie après l'entrée en vigueur de la présente Constitution est de nationalité gambienne par descendance si, au moment de sa naissance, un des parents a la nationalité gambienne autrement qu'en vertu du présent article ou de toute disposition comparable d'une Constitution précédente ».

Cette disposition marque une rupture avec la disposition de l'article 6 de la Constitution de 1970, qui n'accordait la citoyenneté à un enfant né hors de Gambie que si son père (et non sa mère) était citoyen gambien. Cette disposition constitue une étape importante sur la voie de l'égalité totale entre hommes et femmes en matière de droits et de privilèges.

L'article 10 de la Constitution de 1997 est donc une innovation. Elle accorde aux femmes un droit qu'elles réclamaient depuis très longtemps. Cette disposition est un exemple éclatant de bonne pratique au regard de la Convention.

## **Article 10**

### **L'égalité dans le domaine de l'éducation**

Cet article est très complet; il reconnaît l'importance de l'éducation pour une participation sur un pied d'égalité des femmes et des hommes à tous les aspects de la vie de leur pays.

*« les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :*

- a) Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle;*
- b) L'accès au même programme, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité;*
- c) L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques;*
- d) Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi de bourses et autres subventions pour les études;*
- e) Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation*

- e) *Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes;*
- f) *La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation de programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément;*
- g) *Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique;*
- h) *L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille. »*

Même s'il n'existe aucune loi discriminatoire en matière d'éducation, la discrimination sociale dont souffrent les filles est évidente car les garçons restent privilégiés. Cet article prescrit donc au Gouvernement de redoubler d'efforts pour garantir la scolarisation des filles d'âge scolaire.

La difficulté d'accès à l'éducation pour les filles est un facteur important de plus parmi les éléments qui désavantagent les femmes par rapport aux hommes en ce qui concerne le développement économique ainsi que la participation à la vie politique. Selon le recensement national de 1993, seulement 27 % de femmes adultes étaient alphabétisées dans le pays contre 55% d'hommes. On constate en outre un fossé entre le taux d'alphabétisation des femmes rurales (18,3 %) et des femmes vivant en ville (40 %).

Ces différences entre les taux d'analphabétisme ont des répercussions alarmantes. En effet, tant dans les zones urbaines que rurales, l'analphabétisme féminin se conjugue avec la misère et les travaux ingrats, avec la dépendance et l'insécurité. Plus grave encore, l'analphabétisme est directement lié à toute une série d'indicateurs sociaux comme la morbidité maternelle et infantile, la mortalité et la malnutrition infantile. L'analphabétisme féminin est également lié à la négligence dans l'éducation des enfants, notamment des filles. Dans les zones rurales, l'analphabétisme féminin accentue le désavantage en ce qui concerne l'accès à l'information et à la participation aux programmes de développement rural d'amélioration de la productivité, des technologies agricoles et de formation à la commercialisation. Les progrès qui seront accomplis dans l'alphabétisation des femmes et dans leur accès à l'éducation ne pourront qu'améliorer leur capacité de vivre comme des personnes à part entière.

Par ailleurs, les femmes analphabètes n'ont pas accès aux emplois salariés les plus convoités tels que les postes de gestionnaires, de techniciens, de travailleurs et de chercheurs, dans les secteurs de l'agriculture publique ou privée, et ne peuvent se permettre d'abandonner la ferme et l'agriculture. Les faibles niveaux d'alphabétisation augmentent la dépendance des femmes rurales vis-à-vis des hommes et des quelques femmes de l'élite féminine urbaine pour ce qui est de l'articulation de leurs besoins. Même le Conseil national des femmes exige un niveau minimum d'alphabétisation des candidates à des fonctions de représentation et de direction (Bureau national des femmes, 1999).

L'amélioration du taux d'alphabétisation des femmes est à la fois un droit en soi et un droit d'avoir des droits dans le sens où il permet à la personne d'être consciente de ses droits et de les revendiquer. Soucieux d'améliorer le taux d'alphabétisation des femmes, le Gouvernement a conçu et mis en œuvre plusieurs projets d'alphabétisation depuis les années 70. La grande majorité des bénéficiaires de ces programmes ont été des femmes.

Afin de corriger sans plus attendre le déséquilibre actuel en matière d'éducation des filles, le Ministère de l'enseignement a mis en place un groupe de travail multi-sectoriel, dont la première tâche a été d'identifier des politiques et des stratégies capables d'attirer les filles dans le système scolaire et de les y retenir. Ce groupe de travail a beaucoup travaillé par campagnes de sensibilisation. Le Ministère de l'éducation, en collaboration avec le Ministère de la santé, tente actuellement de redonner vigueur à l'action en faveur de l'éducation des filles. Il a formulé une proposition dans ce sens, visant à établir un comité permanent sur l'éducation et la santé des petites filles.

Ce comité permanent a un mandat plus large que l'éducation, puisqu'il s'occupe aussi de la santé des petites filles. Qui plus est, le Ministère de l'éducation a mis sur pied un service de l'éducation des filles, dont l'un des mandats est de garantir que les filles ne soient pas privées de leur droit fondamental à l'éducation. Dans ce cadre, diverses mesures ont été adoptées par le Ministère, dont la création d'un fonds scolaire d'aide aux filles. Ce fonds vise à favoriser l'accès et la réussite des filles à l'école, et aider celles-ci à poursuivre leur scolarité, grâce à l'octroi de bourses.

À l'échelon politique, la politique de l'éducation 1988-2003 a été revue récemment afin d'intégrer les problèmes spécifiques des petites filles. Jusqu'ici, on n'avait prêté que peu d'attention à cette problématique particulière. Il est maintenant établi clairement dans la révision de la politique éducative que :

« Une autre question fondamentale (pour le système éducatif) est celle de l'égalité et de la réduction des disparités entre filles et garçons, qui passe par la garantie de l'accès des filles à l'éducation et d'un taux élevé de maintien dans chaque domaine du programme ».

Dans la même logique, le Plan directeur de l'éducation a mis l'accent sur la nécessité d'augmenter sans attendre le taux d'inscription des filles dans l'enseignement fondamental inférieur, qui devait passer de 60% en 1996 à 73 % en 2002. Pour la même période, le taux d'inscription des filles dans l'enseignement fondamental supérieur devait, quant à lui, passer de 34 à 47 %.

Mais tous ces efforts ne sont pas parvenus à réduire sensiblement l'écart entre les taux de scolarisation et d'alphabétisation des filles et des garçons. Les statistiques de l'éducation de 1996 présentent un tableau très déséquilibré. Dans la population des dix ans et plus, 54,4 % des garçons d'âge scolaire vont à l'école contre 26,4 % seulement des filles. A l'échelon national, 40,1 % des garçons en âge scolaire (de 7 à 22 ans) vont à l'école contre 28,6 % des filles.

L'analyse des taux d'alphabétisme et de scolarisation par sexe et par zone de gouvernement local indique que, dans toutes ces zones, les filles sont loin derrière les garçons. Le fossé entre les sexes est cependant encore plus prononcé dans les zones rurales, pour des raisons liées à des facteurs sociaux, culturels et de pauvreté, qui bloquent l'accès de l'école aux filles.

Le rapport de l'enquête en grappes à indicateurs multiples de l'an 2000 révèle que cette tendance est inchangée. Moins de la moitié de la population de plus de 15 ans est alphabétisée en Gambie. Le niveau d'alphabétisation masculine est le double du taux d'alphabétisation féminine (48 % d'hommes alphabétisés contre 25 % de femmes), avec des taux inférieurs en zones rurales. Le rapport 2000 de Education pour tous indique que les taux d'alphabétisation sont restés constants (37,2 % entre 1991 et 1994), qu'ils ont ensuite légèrement baissé pour se stabiliser à 37,1 %, entre 1995 et 1998.

Le Gouvernement se trouve donc confronté à une tâche herculéenne; il s'agit de redresser le déséquilibre actuel en matière d'éducation. Il s'est cependant engagé à redoubler d'efforts pour accorder aux femmes l'égalité d'accès à l'éducation, car c'est là que réside la solution aux problèmes des femmes, en particulier, et de la société en général. Dès qu'elles seront scolarisées et plus sûres de leur valeur, les femmes seront mieux équipées pour affirmer et faire valoir leurs droits dans la société. Les carences éducatives entraînent une qualification moindre et sont une des pierres d'achoppement de la promotion de la femme en Gambie.

Tableau 10.1

**Taux bruts et nets de scolarisation par sexe, 1990 – 2001**

<i>Taux bruts de scolarisation</i>		1990/91	1991/92	1992/93	1993/94	1994/95	1995/96	1996/97	1997/98	1998/99	1999/00	2000/01
<b>Primaire</b>	<b>Total</b>	<b>59 %</b>	<b>59 %</b>	<b>61 %</b>	<b>63 %</b>	<b>65 %</b>	<b>68 %</b>	<b>70 %</b>	<b>72 %</b>	<b>73 %</b>	<b>72 %</b>	<b>71 %</b>
	Filles	47 %	48 %	50 %	53 %	55 %	59 %	61 %	64 %	67 %	67 %	67 %
	Garçons	70 %	71 %	72 %	74 %	75 %	78 %	80 %	80 %	78 %	78 %	75 %
<b>Moyen</b>	<b>Total</b>	<b>22 %</b>	<b>22 %</b>	<b>25 %</b>	<b>25 %</b>	<b>29 %</b>	<b>27 %</b>	<b>31 %</b>	<b>34 %</b>	<b>40 %</b>	<b>42 %</b>	<b>45 %</b>
	Filles	16 %	27 %	19 %	19 %	21 %	21 %	26 %	26 %	32 %	34 %	37 %
	Garçons	28 %	17 %	32 %	32 %	36 %	33 %	36 %	42 %	48 %	51 %	53 %
<b>Secondaire</b>	<b>Total</b>	<b>11 %</b>	<b>12 %</b>	<b>14 %</b>	<b>14 %</b>	<b>16 %</b>	<b>16 %</b>	<b>16 %</b>	<b>15 %</b>	<b>16 %</b>	<b>18 %</b>	<b>18 %</b>
	Filles	6 %	7 %	8 %	8 %	9 %	11 %	12 %	8 %	11 %	13 %	13 %
	Garçons	17 %	18 %	20 %	20 %	22 %	21 %	21 %	22 %	21 %	23 %	22 %
<b>Taux nets de scolarisation</b>												
<b>Primaire</b>	<b>Total</b>	<b>45 %</b>	<b>46 %</b>	<b>50 %</b>	<b>50 %</b>	<b>53 %</b>	<b>57 %</b>	<b>58 %</b>	<b>59 %</b>	<b>61 %</b>	<b>65 %</b>	<b>64 %</b>
	Filles	37 %	38 %	41 %	43 %	46 %	50 %	52 %	54 %	56 %	61 %	60 %
	Garçons	53 %	55 %	58 %	58 %	61 %	65 %	65 %	65 %	66 %	69 %	69 %
<b>Moyen</b>	<b>Total</b>	<b>9 %</b>	<b>8 %</b>	<b>10 %</b>	<b>9 %</b>	<b>10 %</b>	<b>15 %</b>	<b>18 %</b>	<b>17 %</b>	<b>23 %</b>	<b>23 %</b>	<b>26 %</b>
	Filles	7 %	6 %	8 %	7 %	10 %	13 %	16 %	15 %	20 %	20 %	23 %
	Garçons	12 %	9 %	13 %	11 %	11 %	18 %	20 %	19 %	26 %	26 %	29 %
<b>Secondaire</b>	<b>Total</b>	<b>3 %</b>	<b>5 %</b>	<b>4 %</b>	<b>4 %</b>	<b>2 %</b>	<b>3 %</b>	<b>2 %</b>	<b>2 %</b>	<b>8 %</b>	<b>9 %</b>	<b>9 %</b>
	Filles	2 %	3 %	3 %	3 %	3 %	3 %	2 %	2 %	6 %	7 %	8 %
	Garçons	5 %	7 %	5 %	4 %	2 %	4 %	2 %	2 %	10 %	11 %	11 %

*Source* : Ministère de l'éducation, 2001

Tableau 10.2  
Évolution des taux d’alphabétisation (15-24 par région et par sexe) 1991 à 1998

	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998
Région 1	59,7	64,6	62,6	61,3	59,7	58,2	56,6	55,1
Masculin (M)	67,1	75,3	72,9	69,8	67,1	64,5	62,0	59,6
Féminin (F)	52,1	53,7	52,2	52,6	52,1	51,5	50,9	50,3
Région 2	53,9	56,2	57,6	54,6	53,9	53,2	52,5	51,9
Masculin (M)	68,0	73,4	73,0	69,7	68,0	66,4	64,8	63,4
Féminin (F)	39,6	39,2	41,6	39,5	39,6	39,8	40,0	40,2
Région 3	44,3	43,0	46,4	43,8	44,3	44,7	45,3	45,8
Masculin (M)	60,2	59,8	64,5	60,0	60,2	60,5	60,8	61,1
Féminin (F)	30,2	28,1	30,6	29,5	30,2	30,9	31,7	32,6
Région 4	50,6	46,1	49,2	49,0	50,6	52,3	54,0	55,9
Masculin (M)	68,3	63,6	71,5	66,7	68,3	70,0	71,8	73,6
Féminin (F)	32,9	28,5	29,4	31,4	32,9	34,6	36,3	38,1
Région 5	35,7	32,9	35,8	34,7	35,7	36,8	37,9	39,0
Masculin (M)	53,4	49,5	53,9	52,0	53,4	54,8	56,3	57,8
Féminin (F)	21,1	18,8	20,6	20,3	21,1	22,0	22,9	23,9
Région 6	24,1	23,3	25,5	23,8	24,1	24,3	24,7	25,0
Masculin (M)	36,4	36,0	38,7	36,2	36,4	36,5	36,7	36,9
Féminin (F)	13,5	12,4	14,0	13,1	13,5	13,8	14,3	14,7

Source : Rapport d’Éducation pour tous 2000

Tableau 10.3  
Pourcentage des enfants d’âge scolaire fréquentant l’école primaire par sexe, âge et par zone de gouvernement local, Gambie, 2000.

	Garçons		Filles		Total	
	Pourcentage de fréquentation	Nombre	Pourcentage de fréquentation.	Nombre	Pourcentage de fréquentation	Nombre
Banjul	73,0	37	67,5	37	70,3	74
Kanifing	70,3	544	67,8	636	69,0	1 180
Brikama	69,2	878	64,0	779	66,8	1 657
Mansakonko	59,9	103	53,0	113	56,3	216
Kerewan	39,0	500	36,4	459	37,8	959
Kuntaur	36,3	97	33,2	107	34,7	204
Janjabureh	29,6	123	29,8	142	29,7	264
Basse	32,2	553	26,0	588	29,0	1 141
Zones urbaines	65,4	918	62,4	1 037	63,8	1 955
Zones rurales	48,1	1 916	42,0	1 824	45,1	3 740
<b>Âge</b>						
7	33,1	579	28,9	545	31,0	1 124
8	55,7	534	46,3	550	50,9	1 083

	<i>Garçons</i>		<i>Filles</i>		<i>Total</i>	
	<i>Pourcentage de fréquentation</i>	<i>Nombre</i>	<i>Pourcentage de fréquentation.</i>	<i>Nombre</i>	<i>Pourcentage de fréquentation</i>	<i>Nombre</i>
9	58,2	458	49,7	434	54,1	892
10	60,2	536	56,3	549	58,2	1 085
11	66,7	312	60,4	301	63,6	612
12	57,0	417	61,2	482	59,3	899
<b>Indice de richesse</b>						
<b>Quintiles</b>						
Les plus pauvres	36,4	628	30,2	624	33,3	1 253
quintile 2	55,6	690	51,2	558	53,6	1 248
quintile 3	52,2	555	42,1	594	47,0	1 149
quintile 4	56,9	502	58,6	541	57,8	1 043
Les plus riches	74,4	414	70,3	499	72,2	913
Non spécifié	60,0	45	47,0	45	53,5	90
<b>Total</b>	<b>53,7</b>	<b>2 834</b>	<b>49,4</b>	<b>2 861</b>	<b>51,6</b>	<b>5 695</b>

Source : Rapport sur l'Enquête en grappes à indicateurs multiples, Gambie, 2000

Tableau 10.4

**Pourcentage des enfants commençant la première année de l'école primaire et poursuivant la scolarité jusqu'à la cinquième année, Gambie, 2000**

	<i>Pourcentage en 1re année qui passent en 2e</i>	<i>Pourcentage en 2e année qui passent en 3e</i>	<i>Pourcentage en 3e année qui passent en 4e</i>	<i>Pourcentage en 4e année qui passent en 5e</i>	<i>Pourcentage atteignant la 5e année qui commencent la première</i>
Garçons	98,9	99,9	98,1	99,5	96,4
Filles	99,1	98,1	99,9	99,9	97,0
Banjul	99,2	99,0	100,0	100,0	98,2
Kanifing	100,0	98,5	98,0	100,0	96,5
Brikama	99,3	98,8	100,0	100,0	98,1
Mansakonko	99,2	98,5	100,0	98,6	96,3
Kerewan	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Kuntaur	97,0	98,5	98,5	100,0	94,0
Janjanbureh	100,0	98,0	100,0	100,0	98,0
Basse	94,7	100,0	97,0	95,8	88,0
Zones urbaines	99,4	99,0	98,5	100,0	96,9
Zones rurales	98,7	99,0	99,3	99,4	96,5
<b>Indice de richesse</b>					
<b>Quintiles</b>					
les plus pauvres	98,4	99,3	96,7	100,0	94,5
quintile 2	99,8	98,5	100,0	98,6	96,9
quintile 3	97,9	97,2	99,7	99,7	94,6
quintile 4	98,4	99,9	98,5	100,0	96,8

	<i>Pourcentage en 1re année qui passent en 2e</i>	<i>Pourcentage en 2e année qui passent en 3e</i>	<i>Pourcentage en 3e année qui passent en 4e</i>	<i>Pourcentage en 4e année qui passent en 5e</i>	<i>Pourcentage atteignant la 5e année qui commencent la première</i>
les plus riches	99,9	100,0	98,7	100,0	98,6
Non spécifié	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
<b>Total</b>	<b>99,0</b>	<b>99,0</b>	<b>98,9</b>	<b>99,7</b>	<b>96,6</b>

Source : Rapport sur l'enquête en grappes à indicateurs multiples, Gambie, 2000

Tableau 10.5

**Pourcentage de la population alphabétisée, âgée de 15 ans et plus, par sexe et par zone de gouvernement local, Gambie, 2000**

	<i>Hommes</i>			<i>Femmes</i>			<i>Total</i>		
	<i>% alphabétisés</i>	<i>Inconnu</i>	<i>Nombre</i>	<i>% alphabétisés</i>	<i>Inconnu</i>	<i>Nombre</i>	<i>% alphabétisés</i>	<i>Inconnu</i>	<i>Nombre</i>
Banjul	72,4	0,1	177	55,7	0,1	188	63,8	0,1	365
Kanifing	67,3	0,4	2 198	45,7	0,3	2 097	56,7	0,3	4 295
Brikama	47,3	0,3	2 327	24,4	0,1	2 184	36,2	0,2	4 511
Mansakonko	31,9	0,0	279	12,2	0,2	324	21,3	0,1	602
Kerewan	34,6	0,5	1 152	16,8	0,2	1 304	25,1	0,4	2 456
Kuntaur	43,6	0,7	240	12,1	1,1	266	27,0	0,9	505
Janjanbureh	29,1	0,3	375	12,0	0,4	346	20,9	0,3	720
Basse	36,2	0,7	1 201	7,4	0,2	1 479	20,3	0,5	2 680
Ville	64,1	0,3	3 410	40,4	0,2	3 449	52,2	0,3	6 859
Zone rurale	36,5	0,5	4 538	13,5	0,3	4 738	24,8	0,4	9 276
<b>Âge</b>									
15-24	63,0	0,7	2 664	41,0	0,1	2 781	51,8	0,4	5 445
25-34	54,8	0,3	1 859	24,9	0,2	2 308	38,2	0,3	4 167
35-44	43,6	0,1	1 360	14,1	0,1	1 314	29,1	0,1	2 674
45-54	30,5	0,5	863	8,4	0,5	990	18,7	0,5	1 853
55-64	28,1	0,2	609	6,6	1,3	487	18,5	0,7	1 096
65+	20,5	0,3	593	5,9	0,0	307	15,5	0,2	900
<b>Indice de richesse</b>									
<b>Quintiles</b>									
les plus pauvres	24,7	0,3	1 541	8,5	0,6	1 514	16,7	0,4	3 055
quintile 2	39,5	0,7	1 428	13,1	0,2	1 607	25,5	0,4	3 035
quintile 3	44,4	0,3	1 523	16,7	0,0	1 580	30,3	0,1	3 103
Quintile 4	56,6	0,5	1 567	29,0	0,2	1 629	42,5	0,4	3 196
Les plus riches	73,1	0,4	1 780	53,2	0,2	1 749	63,2	0,3	3 529
Non spécifié	34,0	0,0	110	26,8	0,0	108	30,4	0,0	218
<b>Total</b>	<b>48,4</b>	<b>0,4</b>	<b>7 948</b>	<b>24,9</b>	<b>0,2</b>	<b>8 187</b>	<b>36,4</b>	<b>0,3</b>	<b>1 613</b>

Source : Rapport sur l'Enquête en grappes à indicateurs multiples, Gambie, 2000

## Article 11

### L'égalité dans le domaine de l'emploi

Cet article traite de l'égalité des droits entre hommes et femmes dans le domaine de l'emploi ainsi que des mesures à prendre pour éliminer la discrimination subies par les femmes en raison du mariage ou de la maternité; il pose également le principe d'une révision périodique du droit du travail :

*1. « Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier :*

- a) Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains;*
- b) Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi;*
- c) Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente;*
- d) Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail;*
- e) Le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés;*
- f) Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.*

*2. Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les États parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet:*

- a) D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination dans les licenciements fondée sur le statut matrimonial;*
- b) D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux;*
- c) D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderie d'enfants;*
- d) D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif.*

*3. Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon les besoins »*

Dans ce domaine, la loi n'est pas discriminatoire, une fois de plus, mais dans les faits, la discrimination est bien présente. La Commission du service public est responsable des nominations, des promotions, des mutations et des sanctions disciplinaires dans la fonction publique. Les règlements appliqués par la Commission du service public et les arrêtés généraux dont elle dépend ne contiennent aucune disposition expressément discriminatoire. Et pourtant, l'accès des femmes à l'emploi est limité, d'abord à l'embauche puis dans la conservation de l'emploi et dans la progression de carrière. Selon la banque de données démographique, en 1995, les femmes occupaient 12,8 % de postes de direction, 13,9 % des postes de professionnels et de techniciens, 26,3 % des postes administratifs, elles représentaient 9,4 % de la main d'œuvre qualifiée et 61,9 % de la main d'œuvre non-qualifiée. L'accès à l'emploi est déterminé par la qualification, l'expérience et la disponibilité. De nombreux facteurs empêchent les femmes de rivaliser avec les hommes : moins instruites que les hommes, leurs qualifications sont inférieures, en l'absence de mesures spéciales ou d'actions positives de la part des établissements de formation ou sur le lieu de travail. De plus, elles mènent souvent une double carrière, en assumant de front la responsabilité de la famille et des enfants et les responsabilités professionnelles.

En Gambie, les femmes ont droit au congé de maternité. Les arrêtés généraux et la loi sur le travail disposent que la femme a droit à six semaines de congé avant la naissance du bébé et à six semaines après. Ils établissent également le droit au salaire et aux prestations sociales durant cette période mais les femmes qui n'ont pas un emploi de type permanent (c'est-à-dire les journalières) n'ont pas droit au congé de maternité.

La durée du congé après la naissance semble en outre insuffisante, d'après les femmes. En effet, cette période très courte oblige la femme à retourner au travail au moment où le bébé a le plus besoin de sa maman. Le bébé doit alors être laissé à une nounou, souvent inexpérimentée, trop jeune et peut-être négligente dans son travail. Les femmes ont mené plusieurs campagnes déjà pour que cette période soit allongée et qu'elles puissent rester plus longtemps avec leur enfant.

Il est également important d'observer qu'il n'existe pas de congé de paternité, indication manifeste de l'attitude de la société gambienne concernant la responsabilité maternelle à l'égard des enfants et des bébés; les femmes assument donc généralement les tâches du foyer en plus des responsabilités professionnelles sans aucune aide de la part de leur mari. Le concept de l'accueil de la petite enfance n'existe pas en Gambie. En revanche, hommes et femmes ont les mêmes droits en matière de pension de retraite et de prestations de sécurité sociale, en vertu de la loi sur la sécurité sociale et le logement. En conclusion, les femmes ont fait des pas importants sur la bonne voie (comme le montrent les exemples fournis dans le cadre de l'article 7) mais divers facteurs limitent encore leur accès à l'emploi, leur capacité de conserver leur emploi et de faire carrière. Les taux de démission restent élevés, du fait des responsabilités sociales et familiales et des préjugés socioculturels négatifs.

Tableau 11.1  
**Répartition de la population par groupe d'âge, sexe, situation géographique et situation d'emploi**

Groupe d'âge	Situation géographique et situation d'emploi							
	Zone urbaine				Zone rurale			
	Emploi		Sans emploi		Emploi		Sans emploi	
	M	F	M	F	M	F	M	F
10-14	956	1 750	164	176	8096	8 628	134	181
15-19	4 886	4 349	608	525	10 549	12 892	388	308
20-24	11 895	5 183	1 683	883	12 952	12 968	788	401
25-29	15 085	5 484	1 133	524	15 611	15 959	604	279
30-34	12 232	4 487	558	258	13 252	13 098	298	176
35-39	10 200	3 621	337	159	11 283	9 653	206	130
40-44	7 929	2 631	223	109	10 428	8 789	183	106
45-49	6 096	1 698	165	70	8 345	5 043	137	59
50-54	4 339	1 295	106	52	7 943	4 965	101	66
55-59	2 597	654	88	33	4 970	2 191	79	32
60-64	2 129	672	82	27	5 638	2 919	98	67
65+	2 763	876	146	66	8 650	3 475	177	98
<b>Total</b>	<b>81 107</b>	<b>32 700</b>	<b>5 293</b>	<b>2 882</b>	<b>117 717</b>	<b>1 000 580</b>	<b>3 193</b>	<b>1 909</b>

Source: Département central de statistique, Rapport sur l'emploi et les salaires, 1998

Tableau 11.2  
**Emplois dans la fonction publique -estimation, 1992-1998**

Année	Total	Hommes	Femmes
1992	15 158	12 469	2 689
1993	14 224	11 555	2 669
1994	14 463	11 749	2 714
1995	14 706	11 947	2 759
1996	14 953	12 147	2 806
1997	13 447	10 924	2 523
1998	15 029	12 055	2 974

Source : Département central de statistique – Rapport sur l'emploi et les salaires, 1998.

## Article 12

### Les soins de santé et la planification de la famille

Cet article garantit aux femmes l'égalité d'accès aux services médicaux, y compris aux services et aux conseils de planification familiale.

*1. « Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.*

*2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les États parties fournissent aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement. »*

Conscient que la santé est une condition importante du bien-être de la nation, le Gouvernement gambien s'est engagé, à travers sa Stratégie sur les soins de santé primaires (SSP), à améliorer la qualité des services de santé et leur accès à tous.

Avant l'adoption de la première Stratégie sur les SSP en 1979, le système de santé gambien était très centralisé, avec ses trois hôpitaux publics centraux. Par l'adoption de cette Stratégie, les autorités ont voulu rendre les soins de santé plus accessibles à la majorité des Gambiens, entre autres, grâce à l'implantation d'antennes dans les villages de plus de 400 personnes. Dans chacun de ces villages à SSP, un agent sanitaire de village et une accoucheuse traditionnelle ont été formés pour fournir des soins de première nécessité à leur communauté. Ces agents sanitaires de village sont chargés de soigner les patients, de consulter à domicile, d'appliquer des programmes d'éducation à la santé et de veiller au renouvellement des médicaments essentiels. Les accoucheuses traditionnelles assistent les parturientes et identifient et suivent les grossesses à risques. Les soins de santé primaires sont prodigués dans le cadre du programme de SSP.

Les soins de santé secondaires sont fournis par un certain nombre de centres sanitaires, de dimensions plus ou moins importantes. Le pays compte 7 centres de santé principaux, 12 centres plus petits et 19 dispensaires. Les centres principaux possèdent des médecins permanents, des infirmières diplômées et du personnel auxiliaire. Jusqu'à tout récemment, les centres plus petits, où des médecins étaient parfois affectés, n'avaient d'autre personnel que des infirmières diplômées et du personnel auxiliaire. Quant aux dispensaires, ils fonctionnent avec des infirmières diplômées et spécialisées en soins de santé aux collectivités. La fourniture de soins de santé secondaires comprend les services ambulatoires et d'hospitalisation à petite échelle. Les services tertiaires sont fournis par trois hôpitaux, situés à Banjul, à Farafenni et à Bansang. L'hôpital de Farafenni, qui a ouvert ses portes récemment, devra répondre à des besoins criants en ce qui concerne les services de référence si nécessaires dans les zones rurales. Le Royal Victoria Hospital (RVH), situé à Banjul, est l'hôpital central principal; à ce titre, il compte un certain nombre de services spécialisés. Il gère une pharmacie, des laboratoires et une polyclinique qui fournit des soins de niveau secondaire à Banjul et dans les environs. L'hôpital de

Farafenni fournit des services centraux à la population de la North Bank Division et des régions environnantes. Il fournit déjà la plupart des services spécialisés mais n'est pas encore pleinement opérationnel. Quant à l'hôpital de Bansang, le plus ancien hôpital situé en milieu rural, il dessert la partie est du pays, zone où vit le tiers de la population du pays. Il est l'hôpital central de cette région et possède également un service ambulatoire très actif.

À ces services de santé publics s'ajoutent les services du secteur privé et des organisations non gouvernementales (ONG). Des particuliers et des ONG ont installé un certain nombre de services médicaux, principalement en ville. Pour des raisons d'ordre probablement financier, seule une faible partie de la population fait appel aux services médicaux privés et la demande de services médicaux publics va croissant.

Malgré les progrès apparents des services de santé au cours des 10 dernières années, le système gambien reste confronté à de nombreuses contraintes qui freinent toute avancée réelle. Même si le taux de mortalité des nourrissons et des enfants a remarquablement diminué, il n'en reste pas moins l'un des plus élevés de la sous-région, indication claire du chemin qui reste à parcourir. De même, la mortalité maternelle, de 1050 par 100.000 naissances en 1990, est l'une des plus élevées d'Afrique occidentale. Ces taux élevés de mortalité sont liés à toute une série de facteurs.

Au fil des années, on a remarqué que l'allocation de ressources au secteur de la santé n'a plus répondu à la demande croissante. Les dépenses publiques du secteur de la santé ont certes augmenté entre 1990/91 et 1996/97 mais les dépenses de santé par habitant ne dépassait guère en 1996/97 le niveau de 1990/91 (Analyse des dépenses publiques, 1998). Compte tenu du taux de croissance de la population, de 4,2 % par an et de la hausse du coût de la santé pendant la période analysée, la croissance marginale des dépenses de santé ne peut avoir eu une grande influence sur la qualité des services.

Les services spécialisés doivent répondre à une forte demande. Comme la plupart des spécialistes ne sont pas Gambiens et qu'en général, ils font partie de l'assistance technique, tout départ de cette assistance risque d'affecter gravement la qualité des services sanitaires du pays. Cet état des choses rend le système national très vulnérable - vulnérabilité encore renforcée par la dépendance financière par rapport aux donateurs. Cet aspect soulève le problème de la durabilité, compte tenu de la lassitude que les donateurs manifestent ces derniers temps.

Le plan national de politique sanitaire 1994-2000 a jeté les bases des programmes et initiatives en matière de santé, jusqu'à l'apparition du programme national de politique de la santé de 2001. L'objectif principal poursuivi par le plan de 1994 était d'améliorer la situation sanitaire des Gambiens à travers la réduction d'une mortalité infantile et maternelle élevée.

Pour atteindre cet objectif, des programmes de prévention et de protection sanitaire ont été mis sur pied. Tirant les leçons du succès du programme de soins de santé primaire (SSP), les autorités en ont retenu les éléments essentiels pour en faire la base de la politique sanitaire des années 90. Les axes de priorité étaient les suivants :

- La santé familiale, y compris la santé de la mère et du nourrisson, ainsi que la vaccination, l'alimentation, la santé des adolescents et la planification de la famille;
- Le contrôle des maladies endémiques, dont la malaria, les affections aiguës des voies respiratoires, les maladies diarrhéiques, la lèpre et la tuberculose, les maladies sexuellement transmissibles et le SIDA;
- La promotion de la santé, passant par des protocoles d'information, d'éducation et de communication et des interventions sanitaires préventives concernant les maladies non transmissibles;
- Une formation très large aux soins de santé primaires (village), secondaires, tertiaires et centraux destinée aux cadres du personnel sanitaire.

Cette politique visait la consolidation des acquis dans le secteur de la santé et l'extension des services existants. Des améliorations considérables ont été apportées mais les besoins restent criants si l'on veut améliorer la santé de la population et réduire des taux de morbidité et de mortalité insupportables. Ces taux sont le résultat de nombreux facteurs, parmi lesquels il convient de citer l'absence de coordination des services au sein des différentes instances du système sanitaire.

C'est dans ce contexte qu'en septembre 2001, la Gambie a lancé le plan de politique nationale de la santé, sous le thème de « Changing For Good ». Cette politique vise des services de soins de santé de qualité dans un cadre adéquat, fournis par un personnel motivé, qualifié et formé correctement, à tous les niveaux de soins, des services qui cherchent à intégrer tous les partenaires afin de garantir la santé de la population. Un élément clé de cette politique est la liste des soins essentiels conçue pour s'attaquer aux causes communes de la morbidité et de la mortalité, particulièrement chez les femmes et les enfants. Cette politique met l'accent sur l'amélioration de l'efficacité et de l'effectivité de l'organisation et de la gestion du secteur de la santé, passant par la réforme de son organisation, par la création de structures populaires de renforcement des capacités d'intervention des collectivités et par le transfert des responsabilités, de l'autorité et des ressources aux hôpitaux et aux équipes divisionnaires de gestion sanitaire ainsi qu'aux comités de développement des villages.

Tableau 12.1

**Résumé des taux de mortalité maternelle dans les années 90**

<i>Région/résidence</i>	<i>Taux de naissances vivantes (NV) enregistrées</i>	<i>Mortalité enregistrée</i>	<i>Décès maternels par nombre de NV (par 100.000)</i>
Ville	12	2 002	600
Campagne	52	4 440	1 171
South Bank	21	2 124	989
North Bank	31	2 316	1 339
Western Region	12	1 110	1 081
Central Region	8	980	816
Eastern Region	32	2 350	1 361
Village à SSP*	24	2 690	892
Village sans SSP	28	1 750	1 600
Gambie	64	6 442	1 050

Source : 1990 (Rapport sur la mortalité maternelle du Département médical et sanitaire)

Tableau 12.2

**Estimations de la mortalité maternelle par la méthode indirecte (méthode des sœurs)**

Âge des répondants	Nombre des répondants	Nombre des sœurs de 15 ans au moins	Nombre de décès maternel	Facteur d'ajustement	Unités sœurs d'exposition au risque (e) = (b) x (d)	Risque de décès maternel sur la durée de la vie (e) = (b)/
(a)	(b)	(c)	(d)		(e)	
15-19	1 375	1 515	22	0,107	162,1	0,1357
20-24	1 852	2 722	28	0,206	560,7	0,0499
25-29	1 852	3 001	46	0,343	1 029,3	0,0447
30-34	1 407	2 322	34	0,503	1 168,0	0,0291
35-39	1 249	1 980	53	0,664	1 314,7	0,0403
40-44	946	1 294	41	0,802	1 037,8	0,0395
45-49	641	939	37	0,900	845,1	0,0438
15-49	9 322	13 773	261	N/A	6 117,8	0,0427

Fécondité cumulée 1987-91 = 5,95

(Source : Étude sur les Taux d'emploi des contraceptifs et les déterminants de la fertilité, 1990)

Taux de mortalité maternelle = [(-risque sur la durée de la vie) 1/TER) x 100,000 = 730

Source: Rapport 2001 sur la mortalité maternelle

Tableau 12.3

**Espérance de vie à la naissance (en années) par zone de gouvernement local, résidence et sexe, recensements 1983 et 1993**

LGA	1983			1993		
	Hommes	Femmes	Générale	Hommes	Femmes	Générale
Banjul	53,2	56,5	54,8	55,8	59,4	57,6
Kanifing	47,8	50,6	49,2	52,4	55,6	54,0
Brikama	44,5	47,5	46,0	49,1	51,9	50,5
Mansakonko	37,1	39,9	38,5	43,6	45,8	44,7
Kerewan	40,8	43,7	42,2	47,0	49,6	48,3
Kuntaur	37,9	40,7	39,3	45,5	47,9	46,7
Janjanbureh	38,9	41,7	40,3	44,6	46,9	45,7
Basse	36,4	39,1	37,7	43,7	45,9	44,8
Ville	–	–	–	52,9	56,2	54,5
Campagne	–	–	–	45,1	47,5	46,3
Gambie	41,3	44,2	43,1	54,0	56,7	55,0

Source : Recensement de la population et du logement 1983 et 1993

Les statistiques ont fait apparaître que la malnutrition est plus courante chez les filles que chez les garçons. En 1990, 16 % des garçons étaient mal nourris, contre 75 % des filles (programme de surveillance nutritionnelle gambien). Au cours

de la période 1991 – 1994, les chiffres indiquaient 11 % de malnutrition chez les garçons et 14 % chez les filles. Les différences observées dans ce domaine entre les filles et les garçons sont peut-être dues à l'attention particulière dont les garçons sont traditionnellement l'objet dans la société gambienne.

Une étude menée en 1987 par l'Unité de la nutrition du Ministère de la santé a révélé que la plupart des femmes allaitent plus longtemps leurs petits garçons que leurs petites filles. Autre facteur expliquant la disparité entre les sexes en matière de malnutrition, la tradition de faire manger les petits garçons avec les hommes de la famille et les petites filles avec les femmes. Les hommes sont souvent mieux servis et les petits garçons profitent de ce déséquilibre dans la répartition de la nourriture. Cette pratique offre un exemple des conséquences sur la santé des femmes de modèles comportementaux discriminatoires.

Un nouveau plan de politique nutritionnelle nationale (2002-2004) a été lancé récemment afin de faire face aux problèmes de malnutrition. Les informations recueillies pour élaborer ce plan font apparaître que la malnutrition demeure un problème de santé publique de premier plan, exacerbé par une longue série de facteurs aggravants : la pauvreté, le déficit alimentaire, le mouvement migratoire des campagnes vers la ville, la dégradation de l'environnement, les mauvaises habitudes alimentaires, le niveau élevé d'analphabétisme, un assainissement médiocre, des infections et enfin, la croissance rapide de la population. Ils soulignent également que le modèle agricole saisonnier contribue également à accentuer les pénuries alimentaires pendant la saison des pluies, souvent appelée la « saison de la faim », car les ménages ont épuisé leurs réserves alimentaires avant les récoltes.

Fait plus important, ce plan reconnaît que les groupes les plus vulnérables sont les femmes et les enfants de moins de cinq ans et que la plupart des Gambiennes vivant en zones rurales sont dans un constant état de faiblesse dû aux insuffisances alimentaires, à la lourde charge de travail qu'elles assument et aux taux d'infections élevés. Cette situation ressort clairement de la forte prévalence de faiblesse pondérale à la naissance chez les nouveau-nés de la saison des pluies. L'anémie, due à la déficience en fer, est également très courante parmi les femmes, particulièrement durant la grossesse, et est un des facteurs à l'origine des taux élevés de morbidité et de mortalité maternelle.

Le plan de politique nutritionnelle nationale a ainsi pour objectif « d'améliorer la situation nutritionnelle de la population gambienne, en particulier des femmes et des enfants ». Il s'agit, in fine, de remplir les exigences nutritionnelles fondamentales de la population gambienne et de lui assurer santé et épanouissement.

Tableau 12.4

**Tendances de malnutrition parmi les enfants de moins de cinq ans 1985–1995**  
(Pourcentage)

Année	Saison		Sexe de l'enfant	
	Saison sèche	Saison des pluies	Masculin	Féminin
1985	–	21	–	–
1986	–	19	–	–

Année	Saison		Sexe de l'enfant	
	Saison sèche	Saison des pluies	Masculin	Féminin
1987	12	21	–	–
1988	14	17	–	–
1989	13	–	–	–
1990	–	19	16	23
1991	14	16	–	–
1992	11	14	12	17
1993	10	13	11	16
1994	–	–	13	18
1995	12	12	–	–

Source : Ministère de la santé, programme national de surveillance nutritionnelle, 1995.

En ce qui concerne l'accès aux services de planification de la famille, celui-ci reste très limité par les taux d'analphabétisme élevés et par les obstacles socioculturels et religieux. La plupart des Gambiennes, notamment dans les campagnes, ne possèdent pas l'autonomie qui leur permettrait de se rendre librement aux services de planification familiale. Dans la plupart des cas, cette démarche dépend de l'autorisation des maris.

Le Gouvernement gambien, en collaboration avec la *Gambia Family Planning Association* (GFPA), poursuit cependant ses efforts de sensibilisation des femmes au besoin et aux avantages de la planification. Une enquête sur la fréquence d'utilisation des méthodes contraceptives et sur les facteurs déterminant la fécondité a été effectuée en 1990, grâce à l'effort de collaboration du Ministère de la santé et de la sécurité sociale, de la *Gambia Family Planning Association* et du Ministère du commerce, de l'industrie et de l'emploi. Cette enquête visait à réunir une information exacte sur les taux d'utilisation des méthodes contraceptives et sur les facteurs déterminant la fécondité, et devait contribuer à formuler une politique démographique générale, à déterminer les niveaux d'utilisation de méthodes contraceptives et à fournir des indicateurs pour une planification, une mise en œuvre et une évaluation efficaces des programmes de santé et de planification de la famille.

Il est important d'observer que les politiques et les programmes nationaux en cours se fondent encore sur les données recueillies lors de l'enquête de 1990, malgré le risque d'obsolescence. Un nouveau rapport a été commandé en 2001 afin de rectifier cette déficience statistique. Les résultats n'en ont pas encore été publiés mais il semble qu'il y a eu une amélioration de la situation par rapport aux résultats de 1990.

Tableau 12.5

**Utilisation de méthodes contraceptives, en fonction de la situation matrimoniale et de la région**

Groupe d'âge	Personnes mariées	
	Ville	Campagne
15 – 19	25,7 %	2,0 %

Groupe d'âge	Personnes mariées	
	Ville	Campagne
20 – 24	26,2 %	9,3 %
25 – 29	17,5 %	12,3 %
30 – 34	36,4 %	8,2 %
35 – 39	30,4 %	9,5 %
40 – 49	23,2 %	4,9 %

*Enquête sur la fréquence d'utilisation des méthodes contraceptives et sur les facteurs déterminant la fécondité, Gambie, 1990*

Tableau 12.6

**Connaissance et utilisation des méthodes de planification de la famille**

	Pourcentage
Connaît une méthode	80,8
Connaît une source	76,3
A déjà utilisé une méthode	24,3
Utilise actuellement une méthode	11,8

*Enquête sur la fréquence d'utilisation des méthodes contraceptives et sur les facteurs déterminant la fécondité, Gambie, 1990*

Tableau 12.7

**Origine des services de planification de la famille**

Origine du service	Pourcentage
Publique	68,1 %
GFPA	25,2 %
Privée	5,0 %
Autre	1,7 %
<b>Total</b>	<b>100 %</b>

Tableau 12.8

**Pourcentage de toutes les femmes de 15–49 ans et d'hommes de plus de 18 ans connaissant des méthodes de contraception précises**

Méthode de contraception	Femmes connaissant une méthode		Hommes connaissant une méthode	
	Actuellement mariées	Toutes les femmes	Actuellement mariés	Tous les hommes
<b>Une méthode</b>	<b>46,0</b>	<b>44,5</b>	<b>42,2</b>	<b>40,8</b>
<b>Une méthode moderne</b>	<b>53,8</b>	<b>52,2</b>	<b>46,2</b>	<b>45,1</b>
Pilule	97,6	83,2	73,2	68,7

Méthode de contraception	Femmes connaissant une méthode		Hommes connaissant une méthode	
	Actuellement mariées	Toutes les femmes	Actuellement mariés	Tous les hommes
Stérilet	43,6	41,8	27,8	27,4
Injections	84,7	81,0	68,2	65,0
Diaphragme/gelée spermicide	15,8	16,7	13,7	15,3
Préservatif	76,1	77,1	78,3	80,1
Stérilisation féminine	62,4	58,1	51,8	47,4
Stérilisation masculine	5,9	6,5	10,2	10,8
Méthode traditionnelle	42,8	41,2	46,4	43,9
Abstinence périodique	35,0	34,6	34,2	33,1
Retrait	20,4	20,2	33,1	33,9
Juju/herbes	73,1	68,6	72,0	64,6
Autres méthodes	1,5	1,4	1,4	1,4
Nombre de femmes/hommes	4.141	5.786	3.091	5.050
Nombre moyen de méthodes	4,93	4,92	5,32	5,27

Source : Étude 2001 sur la mortalité maternelle et sur la fréquence d'utilisation de méthodes contraceptives

Tableau 12.9

**Attitudes générales a l'égard de la planification de la famille(pf) chez les hommes, exprimées en pourcentage, en fonction de caractéristiques concernant le milieu**

Caractéristiques	Il faut des services de PF		L'information sur la PF devrait être accessible aux personnes mariées		L'information sur la PF devrait être accessible aux personnes non-mariées	
	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non
<b>Âge</b>						
<20	7,4	4,3	6,3	6,3	7,5	4,8
20-35	50,2	32,3	46,5	30,5	51,7	31,8
36+	42,4	63,6	47,2	63,1	40,8	63,4
Total	63,6	36,4	81,7	18,3	59,6	40,4
<b>Résidence</b>						
Milieu urbain	46,5	47,5	47,1	43,2	47,8	44,6
Milieu rural	53,5	52,5	52,9	56,8	52,3	55,4
<b>État matrimonial</b>						
Célibataire	42,6	24,3	38,3	24,9	43,9	24,5
Marié	55,6	74,6	60,0	74,5	54,1	74,7
Veuf	0,2	0,1	0,2	0,0	0,2	0,1
Divorcé	0,2	0,5	0,3	0,3	0,3	0,3
Séparé	1,2	0,4	1,1	0,3	1,3	0,3
	0,3	0,0	0,0	0,0	0,2	0,1
<b>Niveau éducatif</b>						
Aucun	50,0	71,5	54,2	75,5	49,0	70,7
Primaire	10,2	7,2	9,5	8,2	10,5	7,6

Caractéristiques	Il faut des services de PF		L'information sur la PF devrait être accessible aux personnes mariées		L'information sur la PF devrait être accessible aux personnes non-mariées	
	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non
Secondaire	30,4	15,5	27,3	12,6	30,9	15,8
Post-sec,	9,3	5,9	9,0	3,8	9,7	5,8
<b>District</b>						
Western Division	50,5	49,1	49,6	46,9	51,8	44,6
Lower River Div.	6,3	3,0	5,5	4,3	5,2	5,2
North Bank West	7,8	8,6	8,6	5,7	7,8	8,9
North Bank East	8,8	12,1	11,8	4,9	9,2	12,7
Central River Div.	15,2	14,9	14,3	20,7	15,0	16,2
Upper River Div,	11,3	12,4	10,2	17,6	10,9	12,4

Source: Étude 2001 sur la mortalité maternelle et sur la fréquence d'utilisation de méthodes contraceptives

Par ailleurs, l'excision se pratique toujours en Gambie malgré les nombreuses actions de sensibilisation entreprises contre cette pratique. Outre la souffrance qu'elle provoque et ses conséquences sur la sexualité de la femme, l'excision est dangereuse pour la santé et à ce titre, est une préoccupation prioritaire du Gouvernement. Dans le cadre du nouveau plan de politique de la santé, le Gouvernement s'engage à procéder à d'importants investissements et à offrir aux femmes un meilleur accès aux services de soin de santé. Concernant les services de planification de la famille, les femmes recevront des formations destinées à les rendre autonomes dans leurs choix et leurs décisions.

### Article 13 Les prestations sociales et économiques

Cet article impose aux États parties l'obligation d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes et de leur faciliter l'accès aux prestations, droits et activités dont elles risquent d'être exclues :

« Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier :

- a) Le droit aux prestations familiales,
- b) Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier;
- c) Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle".

En Gambie, l'État ne fournit pas de prestations familiales. La loi sur les pensions des veuves et orphelins (bureaux africains) de 1964 a été adaptée et désormais, les travailleurs de sexe masculin qui ont cotisé dans le cadre de ce

système peuvent toucher la somme qui leur revient s'ils prennent leur retraite de la fonction publique nationale.

Concernant les prestations financières, la situation reste identique. Il n'y a pas de loi discriminatoire en matière d'accès au prêt et au crédit. En théorie, la femme a le droit d'emprunter de l'argent à toute institution financière du moment qu'elle remplit les conditions établies par cette institution. Mais en pratique, on remarque qu'elle doit faire face à toute une série d'obstacles. La plupart des banques n'octroient de facilités de crédit qu'en échange de garanties financières ou collatérales. Or, la proportion de Gambiennes possédant un titre de propriété foncière est très faible. Ce problème est plus aigu en milieu rural où, traditionnellement, la femme ne peut posséder la terre si ce n'est sous la forme de l'usufruit. La terre appartient aux chefs de ménages qui sont invariablement des hommes et en général, les organismes financiers ne reconnaissent pas l'usufruit détenu par des femmes. Autrement dit, les femmes des milieux ruraux n'ont pas accès aux prêts bancaires.

Cependant, conscientes du rôle important joué par les femmes en milieu rural, des ONG proposent des solutions visant à réduire leurs problèmes d'accès aux crédits et autres financements, comme les prêts à des groupes plutôt qu'à des personnes isolées. Les groupes qui empruntent sont souvent issus des groupes informels existants, les « Kafos ». Des ONG facilitent également la formation de nouveaux groupes pour canaliser leurs services financiers. Certaines d'entre elles ne prêtent qu'aux femmes, telle la Gambia Finance Association, qui encourage et développe l'esprit d'entreprise chez les femmes à travers la fourniture d'un système comprenant un fonds auto renouvelable et des garanties sur les prêts.

## **Article 14** **les femmes rurales**

Cet article revêt une importance particulière. En effet, c'est la première fois que les femmes rurales sont reconnues dans un instrument international relatif aux droits de l'homme, en tant que groupe aux problèmes spécifiques devant faire l'objet d'une attention particulière :

*1 « Les États parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.*

*2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité entre l'homme et la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit :*

- a) De participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons;*
- b) D'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux*

- b) D'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille;*
- c) De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale;*
- d) De recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaires ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques;*
- e) D'organiser des groupes d'entr'aide et des coopératives afin de permettre l'égalité de chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant;*
- f) De participer à toutes les activités de la communauté;*
- g) D'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural;*
- h) De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications. »*

La situation des femmes rurales change peu. Malgré le rôle essentiel qu'elles occupent dans la famille et dans la communauté, les femmes rurales, en tant que groupe, sont plus désavantagées que leurs compagnons et que les femmes de la ville. Elles constituent près de la moitié de la population active mais font plus de la moitié du travail du pays. Les femmes rurales sont les principaux producteurs de riz, culture alimentaire de base du pays. Par leurs activités productives, elles contribuent grandement non seulement au bien-être physique de leurs familles mais aussi à la vie économique du pays. Or, leur contribution reste largement méconnue parce qu'elle n'est pratiquement pas rétribuée. C'est sur elles que repose la charge de nourrir la famille et de veiller aux besoins des enfants. Alors qu'elles fournissent une grande partie du travail agricole du pays, l'accès à la terre leur reste limité et conditionnel. Comme commerçantes, elles subissent un handicap de plus car elles sont loin d'avoir accès à des informations adaptées à leur besoin, qu'il s'agisse de crédit, de formation ou de marchés.

Elles sont surchargées de travail en raison de la demande incessante à laquelle elles doivent répondre en tant que productrices et en tant que mères; cette situation est empirée par le manque d'équipement technique, qu'il s'agisse de la ferme ou de la maison. La culture, la préparation des repas, la corvée de l'eau et du bois, les grossesses répétées et les soins aux enfants drainent constamment toute leur énergie.

En général, elles sont moins bien nourries et en moins bonne santé que leurs compagnons; elles souffrent plus de la malnutrition, notamment pendant la saison des pluies, période où leur labeur est le plus lourd.

Le rôle productif que les femmes assument au sein de la société se conjugue avec les facteurs traditionnels pour limiter leur accès à l'instruction et à la formation et l'analphabétisme est plus courant chez elles que chez les hommes.

Reconnaissant le rôle crucial que les femmes rurales assument dans le développement du pays, les autorités ont accordé un statut prioritaire aux collectivités rurales dans le processus de développement du pays. Les organismes nationaux et internationaux ont cherché à améliorer les conditions de vie des femmes rurales par la participation active à la création d'entreprises, qu'il s'agisse d'horticulture, d'élevage, de fourniture de services sanitaire et d'assainissement ou de facilités de crédit. Mais malgré toutes ces mesures, les statistiques mettent en évidence « l'absence de croissance économique notable dans la plupart des communautés rurales ». (Rapport consultatif du PNUD sur les programmes d'épargne et de crédit proposés par des ONG en Gambie, 1992).

Le Gouvernement s'est engagé à accorder une protection particulière aux femmes rurales, dont les conditions de vie sont extrêmement dures et inégales non seulement par rapport à leurs compagnons mais aussi à leurs sœurs de la ville.

## **Article 15**

### **L'égalité devant la loi**

Cet article confirme l'égalité de l'homme et de la femme devant la loi. Il énumère les domaines du droit civil où les femmes, notamment les femmes mariées, ont subi le plus grand nombre de discriminations : la conclusion de contrats en leur nom, l'administration des biens, la liberté de voyager et d'élire une résidence et un domicile :

1. *« Les États parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.*
2. *Les États parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.*
3. *Les États parties reconnaissent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme, doit être considéré comme nul.*
4. *Les États parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile ».*

En Gambie, chacun est égal en droit, quels que soient son sexe, sa couleur ou ses croyances. Il n'existe aucune disposition, ni dans la Constitution, ni dans aucune autre loi, refusant à la femme l'égalité devant la loi. À la restriction près, bien entendu, des dispositions de la charia sur le divorce, qui donnent au mari un accès plus facile au divorce qu'à la femme.

Pas de loi, non plus, empêchant la femme, mariée ou non, de conclure quelque contrat que ce soit, d'administrer ses biens, de voyager ou de choisir son propre domicile. Comme il a été dit plus haut, les désavantages attachés à la condition de la femme trouvent leurs racines dans des attitudes et des préjugés culturels. Les

traditions et la coutume sont telles que le domicile de la femme dépend de la volonté du mari. Dans la structure rurale traditionnelle, ce sont les hommes qui administrent les biens.

Même si la femme peut, selon la loi, conclure un contrat, c'est généralement le mari qui le fait en son nom. En Gambie, les femmes peuvent devenir juges mais actuellement, il n'y a qu'une femme juge. Un certain nombre de femmes exercent la profession d'avocat et elles ont les mêmes droits que leurs collègues masculins. La femme peut témoigner dans tous les types de tribunaux et son témoignage a le même poids que celui de l'homme, sauf dans le cas de la cour de Cadi, où il faut deux témoignages féminins pour un témoignage masculin.

Dans le cadre de cet article, le gouvernement va sensibiliser les femmes à manifester leur égalité en droit avec les hommes. Elles seront encouragées à abandonner les préjugés coutumiers et traditionnels, selon lesquels elles ne sont pas les égales des hommes. Les responsables des matières coutumières (chefs et membres des tribunaux de district) seront également l'objet d'un travail de sensibilisation.

## **Article 16**

### **Le mariage et la famille**

Cet article touche à des domaines très sensibles du droit privé, souvent fondé sur des pratiques traditionnelles ou religieuses et sur le concept d'une distinction entre les rôles et les droits de l'homme et de la femme :

*1. « Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :*

- a) Le même droit de contracter mariage;*
- b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;*
- c) Les mêmes droits et devoirs au cours du mariage et lors de sa dissolution;*
- d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;*
- e) Les mêmes droits à décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits;*
- f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;*
- g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation;*

*h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.*

*2. Les fiançailles et le mariage d'enfants n'ont pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, sont prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel. »*

En Gambie, il existe quatre formes de mariage:

- Le mariage chrétien, régi par la loi sur les mariages chrétiens, Cap 41, 03 de la législation gambienne,
- Le mariage musulman, régi par la charia et reconnu en vertu de la loi sur les mariages et divorces musulmans, Cap 42 de la législation gambienne,
- Le mariage civil, régi par la loi sur les mariages civils, Cap 41, 02 de la législation gambienne,
- Le mariage coutumier, régi par les pratiques coutumières de la communauté dont les époux sont issus, et reconnu en vertu de la loi sur l'application du droit anglais.

La Constitution de 1997 dispose, à l'article 27. 2), que le mariage a pour base le libre et plein consentement des parties. Dans tous les systèmes de mariage, la femme a le droit de choisir son futur époux ou partenaire sauf en droit coutumier, où les fiançailles d'enfants existent encore. Dans la structure traditionnelle, on connaît des cas où la femme est forcée d'épouser l'homme capable de payer la dot. En droit coutumier, le mariage n'est pas seulement l'union d'un homme et d'une femme mais l'union de familles. Il en découle que les volontés des familles sont prioritaires et remplacent ceux des parties au mariage.

Si la charia prescrit bien que la femme ne peut être forcée à se marier, dans la pratique, les femmes musulmanes sont parfois mariées contre leur gré. Cette pratique trouve son explication dans le fait que le plus souvent, la charia est pratiquée simultanément à la coutume et à la tradition et que celles-ci prennent parfois le pas sur les prescriptions religieuses. Selon le droit musulman et le droit coutumier, l'homme peut avoir plusieurs femmes tandis que la femme ne peut avoir qu'un mari et plus de 90% des Gambiennes dépendent du droit coutumier et de la charia en ce qui concerne leurs relations familiales.

En Gambie, il n'y a pas d'âge légal minimal pour se marier. La Constitution établit que seuls les hommes et les femmes d'âge accompli et en pleine capacité ont le droit de se marier et de fonder une famille. Mais elle n'interdit pas le mariage des enfants. En droit coutumier, les filles sont mariées alors qu'elles n'ont pas encore la maturité physique et psychologique qui leur permettra d'assumer les responsabilités de la parenté; cet état des choses engendre souvent des problèmes de santé. Dans la pratique, les filles peuvent être mariées à partir de douze ans. Comme on l'a dit plus haut, les systèmes de mariages musulmans et coutumiers permettent la polygamie, qui se traduit pour les femmes par la précarité et les difficultés. En effet, dans la situation économique qui prévaut actuellement, les hommes peuvent difficilement assumer plus d'une femme, ce qui signifie que la plupart du temps, ils négligent la

première femme dès qu'ils en prennent une autre. Cet état de fait amène la haine et la jalousie dans les familles.

La femme n'est pas rétribuée pour sa contribution à l'économie familiale. Dans un ménage où la femme reste à la maison pour assurer le bien-être de la famille, tout bien tangible appartient au mari qui, lui, travaille à l'extérieur. En cas de divorce, la femme part les mains vides et n'a aucune protection légale.

La loi ne reconnaît pas la femme cohabitant avec un homme et ne lui offre aucune protection. Aucune obligation légale entre eux; ils sont considérés comme de simples compagnons. Autrement dit, l'homme peut se débarrasser de la femme à tout moment. Au décès de l'homme, la femme n'a pas droit à son héritage. Et les enfants de ces unions informelles n'ont aucun droit à la succession de leur père. Autrement dit, la loi n'offre ni reconnaissance, ni protection aux enfants illégitimes au décès de leur père.

En vertu de la loi sur la charge des enfants, cap. 44 de la législation gambienne, le parent d'un enfant doit entretenir son enfant, qu'il soit légitime ou non. Cette loi dispose également en matière de détermination et de reconnaissance de la paternité. Lorsque la paternité est établie, il impose l'obligation au père putatif d'entretenir son enfant, assortie de sanctions en cas de non-respect. Cette loi établit également une disposition relative à la garde des enfants lorsque les parents sont divorcés. Il établit que pour décider de la garde de l'enfant, le critère primordial doit être « le meilleur intérêt de l'enfant ».

En Gambie, l'enfant ne porte que le nom de son père. On préfère en outre de loin les petits garçons aux petites filles car le garçon perpétuera le nom de la famille (du père) alors que la petite fille perdra son nom de famille par mariage. La loi ne demande pas à la femme de changer son nom lorsqu'elle se marie mais, dans la pratique, la plupart des femmes d'un certain niveau d'éducation le font. En ce qui concerne le divorce, le droit musulman et le droit coutumier n'accordent pas les mêmes droits aux femmes et aux hommes. La femme est toujours à la merci de son mari qui peut divorcer comme il l'entend, ce qui n'est pas vrai pour la femme.

Le droit de succession gambien ne permet pas aux enfants illégitimes d'hériter de leur père. Les femmes et petites filles chrétiennes peuvent recevoir des biens en succession de leur mari ou de leur père. Les filles chrétiennes ont droit aux mêmes parts que leurs frères lorsque le père décède intestat. Par contre, une discrimination très lourde frappe la femme dans la charia et en droit coutumier. Selon la charia, une fille ne peut hériter que de la moitié de la part d'un garçon. Cette situation est aggravée par le fait que, selon la Wills Act 1992, un musulman ne peut établir un testament en désaccord avec l'Islam. Or, en droit musulman, on ne peut disposer que d'un tiers de ses biens; le reste doit être transmis dans le respect de la charia.

En droit musulman, si, à sa mort, un homme a un fils, celui-ci héritera de tous les biens de son père; par contre, si cet homme n'a que des filles, celles-ci n'auront droit qu'à 50 % de la succession, le reste allant aux hommes de la famille. En droit coutumier, la femme n'a aucun droit à la succession de son mari, sauf si elle accepte d'être héritée par la famille du mari. Autrement dit, en droit coutumier, la femme est traitée comme un bien meuble, faisant partie de la succession de son mari décédé. En droit coutumier, la loi accorde la préférence aux héritiers par rapport aux héritières.

Les chrétiennes sont également désavantagées car le droit chrétien permet au mari d'aliéner tous ses biens et, s'il le désire, de ne rien laisser à son épouse et à leurs enfants. La loi n'offre aucune protection à la femme lorsque ce cas se présente. Dans de pareils cas, les chrétiennes sont encore plus démunies que les musulmanes.

En ce qui concerne la violence exercée contre la femme, aucune loi ne permet au mari de battre sa femme. Le code pénal ne possède pas de disposition précise à ce sujet; il existe en revanche la loi générale sur les voies de fait mais dans la pratique, certains maris battent leur femme et, dans la plupart des cas, l'affaire est plutôt considérée comme un problème familial que comme un cas d'intervention de la police. Il est clair que la violence contre les femmes se perpétue mais il n'existe pas de dossiers officiels à ce sujet.

L'article 16 traite du droit des personnes, domaine où les femmes subissent les discriminations les plus criantes. Il conviendra donc d'accorder une attention accrue à ce domaine en révisant les lois, afin d'alléger les souffrances des Gambiennes. Les femmes doivent accéder à la dignité, tant au sein de leur famille qu'en société; des actions de sensibilisation en leur faveur seront entreprises dans ce sens.

## L'avenir

Des pas décisifs ont été franchis sur la voie de l'émancipation de la femme depuis la ratification de la Convention. On a procédé à diverses adaptations de la Loi et des politiques, qui vont dans le sens d'une amélioration du sort des Gambiennes. Mais en dépit de ces progrès, il reste beaucoup à faire et le Gouvernement en est conscient. Les femmes ont encore un statut inférieur à celui des hommes.

La société reste dominée par les hommes et les femmes sont toujours les plus pauvres et les moins éduquées. La participation des femmes à la vie publique et politique reste limitée par leur structure sociale traditionnelle.

Les femmes rurales, notamment, ont un accès limité à l'éducation et l'économie. L'impossibilité pour la femme rurale d'acquérir des terres limite son accès au crédit dans les institutions financières classiques. Elles ont pour seule marge d'action les secteurs à faible revenu, tels que les cultures ou le commerce à petite échelle, en raison du faible accès à l'éducation. Dans le domaine du droit de la famille, les femmes sont encore forcées à se marier, malgré la protection de la Constitution et les mariages précoces restent monnaie courante.

Des filles en âge de scolarité sont ainsi forcées à se marier, grossissant ainsi le nombre des filles analphabètes ou partiellement éduquées. L'accès aux services de planification de la famille dépend encore du consentement des partenaires masculins car la plupart des femmes ne sont pas assez émancipées pour choisir librement une contraception.

Pour les femmes d'un niveau scolaire supérieur, il n'existe pas de système de prise en charge des petits enfants qui leur permettrait d'assumer une véritable carrière professionnelle. Cette lacune limite dans la pratique leur présence dans le monde professionnel car elles finissent par abandonner leur emploi pour se consacrer à leur famille. Le congé de maternité reste très court et très mal conçu.

De ce qui précède, il ressort qu'il reste beaucoup à faire pour éliminer toutes les discriminations à l'égard des femmes. Les défis sont énormes et pour alléger le sort des femmes conformément aux termes de la Convention, des actions positives suivantes seront entreprises :

1. Les femmes seront encouragées à unir leurs efforts au sein de groupes de pression et de sensibilisation afin d'influencer toutes les politiques au plus haut niveau.
2. Les femmes seront sensibilisées au contenu du plan de politique nationale pour la promotion des femmes, afin d'assurer que cette politique soit appliquée le plus rapidement possible. Le Conseil national de la Femme et son Bureau veilleront à ce que les stratégies dégagées par cette politique soient effectivement appliquées. Il s'agit là de traiter tous les problèmes concernant la femme dans le cadre de la Convention. La politique nationale constitue une mesure positive déterminante, entreprise à l'échelon du pays, en application des engagements pris dans le cadre de la Convention.

---

## Bibliographie

- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
  - The Constitution of The Republic of The Gambia 1970
  - The Constitution of The Republic of The Gambia 1997
  - Draft INITIAL Report on CEDAW - 1993
  - The Gambia National Human Development Report 2000 - UNDP in collaboration with Central Statistics Department
  - The Gambia's National Report on Women For The Beijing Fourth World Conference and Beyond - 1995
  - How Far Have the Recommendations of The "Convention on The Elimination of All Forms of Discrimination Against Women" (CEDAW) Been Implemented In The Gambia - BY J.R. Sallah-Njie
  - National Poverty Alleviation Programme
  - National Policy for the Advancement of Women.
  - Bilan commun de pays
  - Rapport d'Evaluation 2000 de Education pour tous - Department of State for Education- 1998 National Household Poverty Survey
  - Platform for Action and the Beijing Declaration
  - The Status of Women's Rights in The Gambia
  - 1993 Census Vol. 9 Gender Volume
  - The Gambia Multiple Sector Indicator Cluster Survey Report 2002
  - National Health Policy 2001
  - National Nutrition Policy 2002 - 2004
  - Draft Maternal Mortality and Contraceptive Prevalence Survey Report 2001
-